

## **Problématique du respect des délais d'exécution des obligations liées à la responsabilité sociétale dans l'industrie minière de la RDC**

## **The challenge of meeting deadlines in the execution of corporate social responsibility obligations in the DRC mining industry**

**Fabien MAYANI**

Enseignant-Chercheur

Université Nouveaux Horizons

Avocat au Barreau du Haut-Katanga

République Démocratique du Congo

**Date de soumission** : 18/03/2026

**Date d'acceptation** : 09/05/2026

**Pour citer cet article** :

MAYANI. F. (2026) « Problématique du respect des délais d'exécution des obligations liées à la responsabilité sociétale dans l'industrie minière de la RDC », Revue Internationale du chercheur « Volume 7 : Numéro 2 » pp : 190-236

## Résumé

L'année 2018 a marqué un tournant majeur concernant la conception de la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) dans le secteur minier de la République Démocratique du Congo (RDC). Le Code minier révisé, adopté en mars 2018, a introduit un régime obligatoire de RSE visant à renforcer la contribution de l'industrie minière au développement durable des communautés locales. Assorti de délais d'exécution et de sanctions, ce régime est structuré autour de trois obligations complémentaires comprenant la signature et l'exécution du cahier des charges, la constitution du fonds de la dotation minimale de 0,3 % du chiffre d'affaires et le paiement direct d'une quotité de la redevance minière à l'entité territoriale décentralisée (ETD).

Le présent article se penche sur la cohérence normative et l'architecture juridique temporelle des délais d'exécution relatifs à ces 3 obligations et leur impact sur les performances sociétales des entreprises minières. Il évalue également le niveau de conformité des opérateurs miniers ainsi que le rôle et l'effectivité des interventions d'autres parties prenantes, en particulier les institutions étatiques, impliquées dans les processus d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre de ces obligations. Enfin, sur base des résultats de recherche, l'étude tente de proposer des pistes d'amélioration de la temporalité, la cohérence et l'articulation des délais d'exécution de ces obligations dans la perspective de renforcement de l'effectivité du régime de RSE et son impact sur le développement local dans les zones minières.

**Mots clés :** Responsabilité sociétale-Temporalité-Industrie minière-Développement durable

## Abstract

The year 2018 marked a new era for corporate social responsibility (CSR) in the DRC mining sector. The revised Mining Code, adopted in March 2018, established a mandatory CSR regime aimed at strengthening the contribution of the mining industry to sustainable development of communities affected by mining activities. This regime comprises three complementary obligations, including: (i) the negotiation, signing, and implementation of the *cahier des charges* (a community development agreement); (ii) the establishment of a community development fund financed through a minimum allocation of 0.3% of the mining company's annual turnover; and (iii) the direct payment of a portion of the mining royalty to the administration of the decentralized territorial entity.

These obligations are subject to specific implementation deadlines and sanctions and are binding on mining companies. This article examines the normative coherence and the clarity of the articulation of the deadlines governing the execution of these CSR obligations and their impact on mining companies' social performance. It also assesses the level of compliance by mining companies and analyzes the effectiveness of the role played by other stakeholders, particularly government institutions, in the approval, monitoring, and oversight processes. Based on the research findings, the study proposes improvement pathways relating to the timing, formulation, and harmonization of implementation deadlines, with a view to enhance the effectiveness of the CSR regime and its tangible impact on local development in the DRC mining zones.

**Keywords:** Corporate Social Responsibility-Temporality-Mining Industry-Sustainable development

## INTRODUCTION

### ▪ Contexte de l'étude

En janvier 2012, le gouvernement congolais lançait le processus de révision du Code minier de 2002, motivé par la volonté de corriger les déséquilibres dans le partage de la rente minière et d'autres richesses générées par l'exploitation minière. La réforme ainsi initiée s'inscrivait dans un contexte marqué par une croissance soutenue de l'industrie minière, couplée à des attentes grandissantes quant à sa contribution effective au développement socio-économique du pays.

Au cœur des débats ayant jalonné ce processus, la question du développement communautaire est apparue comme l'un des enjeux majeurs, étroitement lié à la responsabilité sociétale des entreprises minières. Portées principalement par les organisations de la société civile, les préoccupations de développement communautaire ont alimenté une réflexion critique sur le contraste frappant entre l'essor spectaculaire du secteur minier, consécutif à la libéralisation de ce secteur au début des années 2000, et la persistance de la pauvreté structurelle dans les zones minières. Ce décalage a mis en lumière les limites du cadre juridique de 2002 à garantir une redistribution équitable et durable des richesses issues de l'exploitation minière.

Les échanges autour du développement communautaire ont rapidement conduit à un consensus parmi les parties prenantes sur la nécessité de renforcer les instruments encadrant la contribution de l'industrie minière au développement des communautés locales. Dans cette perspective, la responsabilité sociétale des entreprises minières s'est imposée comme un levier central de la réforme, appelant à une approche plus structurée, contraignante et orientée vers le développement local durable. La révision du Code minier a donc été envisagée non seulement comme une réforme légale, fiscale et économique, mais également comme une réponse normative aux exigences croissantes de justice sociale pour les communautés locales.

Ainsi, le Code Minier révisé de mars 2018, fruit de ce processus, a abandonné l'approche volontaire de la responsabilité sociétale (RSE) au profit d'obligations juridiques contraignantes clairement déclinées dans la loi (Mayani, 2024). Cette évolution a marqué un changement majeur dans la théorie de la RSE en RDC et s'inscrit dans une tendance globale observée dans plusieurs pays du Sud riches en ressources naturelles tels que les Philippines et l'Indonésie qui cherchent à contraindre juridiquement les entreprises extractives à internaliser les coûts sociaux et environnementaux de leurs activités (Villanueva & Sheehy, 2025).

Cette dynamique de *législativisation* de la RSE ainsi engagée s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle l'encadrement juridique des engagements sociétaux des entreprises permettrait

d'améliorer leur prévisibilité, d'accroître la redevabilité des acteurs privés et de renforcer les performances sociales des entreprises. Cet article s'inscrit dans la perspective d'évaluation de ce postulat en mettant l'accent sur la temporalité juridique des obligations RSE.

#### ▪ Cadre théorique et problématique de l'étude

Plusieurs études de référence ont permis d'éclairer l'évaluation des performances des entreprises minières en matière de responsabilité sociétale aussi bien dans le cadre de la RSE volontaire que sous l'angle d'une RSE juridiquement contraignante. A cet égard, les travaux empiriques de Hilson (2012) sur les expériences de la RSE dans les industries extractives des pays en développement ainsi que les analyses critiques de Campbell et Laforce (2016) sur la responsabilité sociétale des entreprises dans le secteur minier en Afrique ont mis en évidence les limites de la RSE volontaire. Ces travaux ont révélé la faible redevabilité et les impacts communautaires limités d'une RSE volontaire. Dans le même sens, Masele (2018) a examiné la manière dont les standards de la RSE tirés de la Norme ISO 2600 sont compris, interprétés et appliqués par les différents acteurs du secteur minier en RDC. Elle a relevé des écarts significatifs entre les discours institutionnels et les pratiques effectives sur le terrain, soulignant les limites de la RSE essentiellement fondée sur des engagements volontaires, peu formalisés et faiblement contrôlés. A l'inverse, les analyses de Sheehy, Zaman, Prananingtyas et Putri (2023) offrent un cadre analytique pour apprécier le potentiel que le régime obligatoire de la RSE recèle dans une perspective de comparaison avec l'approche volontaire.

Ces travaux, particulièrement ceux de Sheehy, Zaman, Prananingtyas et Putri, ont évalué les performances sociétales des entreprises à l'aune de critères tels que la prévisibilité des obligations, leur justiciabilité, la traçabilité des ressources mobilisées, la redevabilité envers les communautés ainsi que la durabilité des impacts sociaux générés.

A la différence de ces analyses pertinentes et fondées sur des critères établis d'évaluation des performances sociétales, la présente étude adopte une approche centrée sur la temporalité juridique des obligations de responsabilité sociétale des entreprises dans le secteur minier de la RDC. Elle analyse plus précisément l'incidence de l'architecture juridique temporelle des délais d'exécution attachés à ces obligations sur leur effectivité opérationnelle.

A travers cette approche, l'étude ambitionne d'ouvrir un nouvel angle d'analyse et d'évaluation des performances sociétales des entreprises, fondé sur le facteur temporel, susceptible d'être mobilisé non seulement en RDC mais également dans d'autres juridictions ayant ou pas institué des régimes obligatoires de responsabilité sociétale.

Dès lors, la question centrale qui sous-tend l'étude peut être formulée comme suit : *Dans quelle mesure l'architecture temporelle du cadre juridique de la responsabilité sociétale influence-t-elle les performances sociétales des entreprises minières en RDC ?* Plus précisément, l'étude vise à examiner l'incidence que la cohérence temporelle, la clarté ainsi que la justiciabilité des délais d'exécution de ces trois obligations RSE peuvent avoir sur les performances sociétales des entreprises minières et, par extension, sur leur contribution effective des entreprises minières au bien-être et au développement durable des communautés locales. Subséquemment, l'étude entend dresser un état des lieux de la mise en œuvre effective de ces trois obligations dans le Haut-Katanga et le Lualaba, deux principales provinces minières de la RDC<sup>1</sup>. Cet état des lieux s'inscrit dans la perspective de vérifier empiriquement le modèle théorique découlant de la problématique centrale et des hypothèses.

Afin de répondre à cette question centrale, la recherche repose sur l'hypothèse selon laquelle l'architecture temporelle du cadre juridique de la RSE et le degré de sa clarté peuvent influencer de manière significative les performances sociétales des entreprises minières en RDC et, éventuellement, dans d'autres pays. Cette hypothèse postule que la cohérence temporelle, l'articulation précise et la justiciabilité des délais d'exécution peuvent conditionner non seulement l'effectivité des obligations de RSE, mais également la durabilité des impacts sociaux et la capacité réelle des entreprises minières à contribuer au développement des communautés locales. A l'inverse, une architecture juridique temporelle mal conçue ou insuffisamment articulée est susceptible de limiter les performances sociétales des entreprises minières et leur contribution effective au développement local, indépendamment du volume des ressources financières mobilisées ou prévues par le cadre normatif. Enfin, l'étude reconnaît que l'effectivité des engagements sociétaux des entreprises minières ne saurait dépendre uniquement de la qualité normative de leurs délais d'exécution. Ainsi que l'ont démontré les analyses de Campbell et Laforce ci-haut rappelées, celles de Ngunza et Mukadi (2025) sur la gestion des fonds de la dotation de 0,3 % du chiffre d'affaires des entreprises minières et du Centre Carter (2024) sur le cahier des charges, l'effectivité des engagements sociétaux des entreprises minières peut être renforcée ou affaiblie par des facteurs complémentaires de gouvernance. Ces facteurs incluent des mécanismes effectifs d'encadrement et de contrôle institutionnel de ces obligations, des politiques internes efficaces des entreprises minières sur la RSE et la durabilité, le contrôle

---

<sup>1</sup> Situés au Sud-Est de la RDC sur la ceinture de cuivre d'Afrique centrale, le Haut-Katanga et le Lualaba couvrent la filière cuivre-cobalt de la RDC représentent actuellement plus de 90% de l'industrie minière du pays.

citoyen, la participation réelle des communautés locales à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets relevant des obligations de RSE, etc.

#### ▪ **Méthodologie de recherche et plan sommaire de l'étude**

Au regard des dimensions de la RSE abordées (temporalité normative des obligations RSE et leur effectivité opérationnelle), l'étude opte pour une approche méthodologique mixte et variée, combinant l'analyse des travaux préparatoires de la réforme de la législation minière de 2018, la méthode analytique, l'approche praxéologique, la revue documentaire ainsi que des entretiens structurés, dans une logique de triangulation des données. Cette combinaison méthodologique vise à renforcer la validité des résultats à travers un examen croisé des sources et des données normatives, institutionnelles et empiriques.

L'analyse des travaux préparatoires de la réforme minière et le recours à la méthode analytique permettent de retracer l'intention du législateur congolais et d'examiner la portée juridique temporelle, la cohérence et l'articulation des délais légaux d'exécution des obligations de responsabilité sociétale des entreprises, tout en identifiant d'éventuelles ambiguïtés légistiques et chronologiques de ces délais. Comme le soulignent Ost et Kerchove (2002), l'approche praxéologique permet d'appréhender l'effectivité du cadre juridique au-delà de sa formulation normative, en analysant la manière dont les acteurs concernés (entreprises minières, institutions étatiques, entités territoriales décentralisées et communautés locales) interprètent et mettent en œuvre les obligations de RSE dans leurs pratiques quotidiennes, notamment au regard de leurs dimensions temporelles. Enfin, 12 entretiens structurés ont été conduits auprès d'acteurs institutionnels, d'opérateurs miniers, de leaders communautaires et d'acteurs de la société civile, sélectionnés en raison de leurs expériences directes dans les processus d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle des obligations RSE dans le secteur minier de la RDC. Ces données qualitatives complètent l'analyse documentaire et juridique et permettent de confronter le cadre théorique aux pratiques observées, afin d'évaluer l'effectivité réelle des obligations sociétales dans le contexte minier congolais.

Pour assurer sa cohérence et sa clarté, l'article est structuré autour en trois (2) points clés, incluant un cadre conceptuel et une brève présentation du régime de RSE du secteur minier de la RDC(I) l'analyse critique de l'architecture juridique temporelle de la cohérence, de la précision et de la justiciabilité des délais d'exécution des obligations RSE du secteur minier de la RSE (II). Ces deux points sont clôturés par une conclusion qui rend compte de l'essentiel des résultats et des recommandations formulées par l'étude.

## 1. CADRE CONCEPTUEL ET PRESENTATION DU REGIME DE RSE DU SECTEUR MINIER DE LA RDC

A travers ce cadre conceptuel, l'étude se propose d'analyser le contenu conceptuel de la RSE, en tant que concept clé de l'étude, ainsi que quelques notions connexes autour desquels s'articule la recherche. Pour des raisons méthodologiques et dans l'intérêt de l'étude, nous avons choisi d'examiner les contours de la RSE et ses liens avec la gouvernance sociale et environnementale (ESG) ainsi qu'avec le développement durable. D'autre part, cette partie présente l'essentiel du contenu du régime de responsabilité sociétale des entreprises minières instauré par le Code minier révisé de la RDC via les trois principales obligations rappelées dans l'introduction. L'analyse porte essentiellement sur les caractéristiques de ce régime et le contenu de chacun de ces trois leviers, afin de mettre en perspective le cadre normatif temporel de la responsabilité sociétales des entreprises minières en RDC.

### 1.1 Responsabilité sociétale des entreprises : De quoi parle-t-on ?

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE), dérivée de l'anglais *Corporate Social Responsibility* (CSR), constitue l'un des concepts les plus investis par la doctrine contemporaine, tant en sciences juridiques qu'en sciences économiques et de gestion. La RSE a ainsi donné lieu à une littérature abondante et à des débats particulièrement nourris, en raison des attentes élevées qu'elle génère en matière de régulation des activités économiques et des controverses qu'elle suscite quant à sa portée normative et à sa nature juridique. La présente section vise à fournir une vue d'ensemble de la notion de RSE, en s'efforçant d'en proposer une définition, d'en retracer les origines historiques, puis d'en conceptualiser l'évolution juridique, ses notions connexes, ses domaines d'intervention, ainsi que son acception spécifique dans le secteur minier de la RDC.

#### 1.1.1. Notions fondamentales de la RSE

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE), également désignée sous l'expression responsabilité sociétale des organisations (RSO), est généralement comprise comme l'ensemble des obligations, devoirs et comportements responsables attendus des entreprises et organisations à l'égard des enjeux sociaux, environnementaux et éthiques liées à leurs activités.

La Commission européenne définit la RSE comme « la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société ». Selon la Commission européenne, la RSE implique pour les entreprises l'intégration des préoccupations sociales et environnementales dans leurs activités et dans leurs interactions avec les parties prenantes, afin de contribuer au

développement durable (Commission européenne, 2011). Dans le même sens, la RSE est envisagée comme un processus d'intégration des enjeux sociaux et environnementaux dans la stratégie des entreprises, en vue de produire un impact positif sur la société (Calamini, 2025).

La doctrine souligne que la RSE recouvre deux dimensions essentielles :

- D'une part, elle concerne la prise en compte des attentes des parties prenantes en termes de réponse fournie par l'entreprise aux demandes sociales lui adressées ;
- D'autre part, elle vise l'intégration des exigences sociales et environnementales dans les pratiques de gestion et de gouvernance internes (Pesqueux, 2010).

La RSE dépasse ainsi le simple respect formel des obligations légales pour inclure un engagement volontaire—puis progressivement normatif—en faveur du capital humain, de la protection de l'environnement et du dialogue avec les parties prenantes, tout en maintenant la viabilité économique de l'entreprise.

### **1.1.2. Origines et évolution historique de la RSE**

La RSE est un concept d'origine américaine, qui s'est progressivement répandu à l'échelle mondiale. Ses racines lointaines remontent au 18<sup>ème</sup> siècle, dans un contexte de remise en question du capitalisme industriel et de ses impacts sociaux. Henry Ford est souvent présenté comme l'un des premiers entrepreneurs à avoir incarné, dans les pratiques des affaires, certaines valeurs associées à la RSE, notamment à travers les concepts de paternalisme industriel, de philanthropie, d'amélioration des conditions de travail et de redistribution des bénéfices au profit des communautés (Komeet, 2025).

Toutefois, c'est au cours des années 1950 que la RSE s'est véritablement constituée comme concept académique, d'abord au sein des sciences de gestion et des sciences juridiques, puis dans le monde des affaires. La publication de l'ouvrage fondateur de Howard Bowen, *The Social Responsibilities of the Businessman* (1953), a marqué un tournant décisif pour la RSE. Bowen est ainsi reconnu comme le père fondateur de la RSE, en ce qu'il a affirmé pour la première fois l'idée selon laquelle les entreprises ont une responsabilité morale à l'égard de la société (Teulon, 2024).

### **1.1.3. Nature juridique et notions connexes de la RSE**

#### ***a) Débats doctrinaux entre une RSE volontaire et une RSE obligatoire***

Tel qu'indiqué dans l'introduction, la nature de la RSE est au cœur de débats contemporains en théories du Droit et en sciences économiques et de gestion. Au fil du temps, la doctrine s'est

structurée autour des 2 principaux courants classiquement présentés comme opposés : d'une part, les tenants d'une *conception volontaire* de la RSE, relevant principalement du Soft Law et des mécanismes d'autorégulation des entreprises. Ce courant est notamment mis en avant dans les travaux de Capron et Quairel-Lanoizelée (2015) et de Pesqueux (2010). Cette tendance est en creux très présente dans bon nombre de pays du Sud, en dépit de la tendance de la judiciarisation de la RSE depuis quelques années.

D'autre part, une *conception obligatoire*, fondée sur l'intégration progressive de la RSE dans le champ du Hard Law défendue par une doctrine attentive aux limites structurelles de la normativité volontaire et aux exigences d'effectivité des obligations économiques mondialisées (Supiot, 2014). Le régime contraignant de RSE instauré par le Code minier révisé de mars 2018 en RDC est un cas particulièrement éclairant sur ce courant.

A côté de ces deux courants, une tendance médiane, représentée notamment par Frison-Roche, (2023), soutient que la RSE devrait être un instrument hybride, combinant la régulation étatique, la gouvernance multipartite dans une logique de conformité, particulièrement dans les secteurs à forts risques sociaux et environnementaux, tels que le secteur minier. Cette tendance reconnaît que la RSE ne peut plus être exclusivement volontaire, sans pour autant se réduire à un carcan juridique complexe. Pour cette tendance, la RSE devrait s'inscrire dans une logique d'auto-régulation juridiquement encadrée et adaptée aux enjeux de l'économie mondialisée.

L'Union européenne offre à cet égard des exemples intéressants de cette tendance médiane de la RSE. En effet, depuis les années 2010, l'Union européenne est engagée dans un processus de juridicisation progressive et équilibrée de la RSE, traduisant le passage d'un modèle volontaire pur vers un modèle de conformité régulée. Cette évolution, analysée notamment par Frison-Roche (2016 ; 2019), consacre l'émergence d'une RSE européenne conçue comme un instrument de conformité encadrée, dépassant le seul registre de la gouvernance volontaire. Les manifestations de cette évolution comportent notamment les obligations de reporting extra-financier des entreprises européennes, le devoir de diligence ou de vigilance sur les chaînes de valeur, l'internalisation des risques sociaux, environnementaux et de droits humains (Voir Directive 2014/95/UE (NFRD) et Directive (UE) 2022/2464 (CSRD)).

La RSE européenne est ainsi devenue un instrument de Droit de compliance (conformité) régulée structuré, visant des objectifs substantiels comme le développement durable, droits humains, le climat, etc. Selon cette évolution, la RSE est analysée comme un cadre de régulation souple dans lequel les entreprises sont par exemple juridiquement tenues de prévenir les

atteintes aux droits humains et de réparer les dommages causés, tout en conservant une marge d'autonomie dans les modalités de mise en œuvre (Ruggie, 2013).

### **b) *Quelques notions complémentaires et connexes à la RSE***

La RSE s'inscrit dans une constellation plus large de concepts visant la durabilité, l'éthique des affaires, le bien-être humain et l'investissement responsable. Dans le cadre de cette étude, les liens entre la RSE et les deux concepts ci-après sont analysés : développement durable et gouvernance sociale et environnementale (ESG).

#### ▪ Développement durable : fondements conceptuels et liens avec la RSE

Le concept de développement durable (*sustainable development* en Anglais) s'est progressivement imposé au cours de la seconde moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, en réaction aux limites structurelles du modèle productiviste de croissance. Présent jusqu'au 21<sup>ème</sup> siècle, ce modèle est marqué par une exploitation intensive des ressources naturelles, une dégradation accrue de l'environnement et une distribution inégalitaire des bénéfices du développement (Jean-Pierre, 2007 ; Sachs, 2014).

Le développement durable s'inscrit dans un contexte de prise de conscience globale des interdépendances entre croissance économique, justice sociale et protection de l'environnement. S'il est apparu dans les discours internationaux dès les années 1970, notamment lors de la Conférence de Stockholm sur l'environnement (Nations Unies 1972), le développement durable a acquis une reconnaissance conceptuelle avec la publication, en 1987, du Rapport Brundtland (*Notre Avenir Commun*), issu des travaux de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations Unies. Ce rapport définit le développement durable comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* » (Nations Unies, 1987).

Devenue quasiment universelle, cette définition introduit de manière claire les dimensions de justice intergénérationnelle et de protection des droits des générations futures dans l'exploitation des ressources naturelles et la définition des politiques de développement (Liénard, 2023 ; Fwamba, 2025).

Le Rapport Brundtland précise également que le développement durable ne saurait être conçu comme un état d'équilibre statique, mais comme un processus dynamique de transformation, impliquant une régulation permanente de l'exploitation des ressources naturelles, des choix d'investissement, de l'orientation du progrès technique et de l'évolution des institutions. Cette

approche dynamique est reprise et approfondie par une large partie de la doctrine, qui insiste sur le caractère évolutif, adaptatif et systémique du développement durable (Sachs, 2015).

Sur le plan substantiel, le développement durable repose classiquement sur une articulation entre trois piliers interdépendants—économique, social et environnemental—auxquels s'est progressivement ajoutée la dimension institutionnelle ou de gouvernance, essentielle à sa mise en œuvre effective (Meadowcroft, 2007). Cette lecture révèle que le développement durable ne se limite pas à une problématique environnementale, mais constitue un projet normatif global, visant à réorienter les modes de production, de consommation et de gouvernance.

Dans cette perspective, la doctrine souligne que le développement durable a progressivement acquis une portée normative indirecte, influençant la production du Droit international et du Droit interne, sans pour autant constituer, à l'origine, une règle juridiquement contraignante (Sands & Peel, 2018). Il fonctionne ainsi comme un principe directeur, structurant les politiques publiques et les stratégies des acteurs économiques.

La consécration des Objectifs de développement durable (ODD) par l'Agenda 2030 des Nations Unies en 2015 a marqué une nouvelle étape dans l'opérationnalisation du concept de développement durable. Les 17 objectifs de développement durable (ODD) traduisent le développement durable en objectifs mesurables, couvrant la lutte contre la pauvreté, la protection de l'environnement, le travail décent, la réduction des inégalités et la gouvernance responsable (Nations Unies, 2015). Cette évolution renforce l'idée selon laquelle le développement durable requiert l'implication active non seulement des États, mais également des acteurs privés, en particulier les entreprises. C'est sous cet angle que la RSE apparaît comme un outil opérationnel du développement durable. Bien que la RSE soit historiquement antérieure à la formalisation conceptuelle du développement durable, elle constitue aujourd'hui l'un des principaux vecteurs par lesquels les entreprises sont appelées à contribuer aux objectifs du développement durable (Capron & Quairel-Lanoizelée, 2015).

Bon nombre d'auteurs, dont Pesqueux (2010), soulignent que la RSE permet de traduire les principes abstraits du développement durable en obligations organisationnelles, pratiques de gestion et mécanismes de gouvernance, intégrés au cœur des stratégies des entreprises. Elle joue ainsi un rôle de courroie de transmission entre les objectifs macro-normatifs du développement durable et les décisions micro-économiques des acteurs privés.

Enfin, la doctrine abondante indique que la montée en puissance de la RSE dans les cadres juridiques contemporains traduit une évolution plus large du Droit vers des formes de

responsabilisation élargie des entreprises dans lesquelles celles-ci ne sont plus considérées uniquement comme des agents économiques, mais comme des acteurs du développement durable, porteurs d'obligations à l'égard de la société et des générations futures (Supiot, 2015 ; Frison-Roche, 2016)

▪ Critères de gouvernance environnementale et sociale : portée et liens avec la RSE

Les critères de gouvernance environnementale et sociale, communément désignés par l'acronyme Anglais ESG (*Environmental and Social Governance*), se sont développés au début des années 2000 comme des standards complémentaires à la RSE. Les critères ESG sont apparus dans un contexte marqué par la financiarisation croissante de l'économie mondiale et l'émergence de nouvelles attentes en matière d'investissements responsables. Leur diffusion est largement attribuée au rapport *Who Cares Wins*, publié en 2004 sous l'impulsion de la Société financière internationale (SFI) et du Pacte mondial des Nations Unies, qui a mis en évidence la corrélation croissante entre la prise en compte des facteurs ESG et la performance à long terme des entreprises (SFI & Pacte Mondial, 2004).

A la différence de la RSE, historiquement ancrée dans une logique éthique et managériale, les critères ESG se sont initialement développés dans le champ de la finance durable, comme des outils d'évaluation extra-financière destinée à éclairer les décisions des investisseurs institutionnels quant aux risques non financiers susceptibles d'affecter la valeur des entreprises (Eccles et al., 2017). Les critères ESG visent ainsi à mesurer la capacité d'une entreprise à intégrer, dans sa stratégie et sa gouvernance, des considérations environnementales, sociales et institutionnelles de nature à affecter sa soutenabilité économique.

Les critères ESG couvrent trois dimensions interdépendantes. La dimension environnementale (E) concerne l'impact des activités de l'entreprise sur le climat, la biodiversité et les ressources naturelles, incluant notamment les émissions de gaz à effet de serre, la gestion des déchets, la consommation d'énergie et la protection des écosystèmes. La dimension sociale (S) évalue la manière dont l'entreprise gère ses relations avec les salariés, les sous-traitants, les communautés locales et, plus largement, l'ensemble de ses parties prenantes, à travers le respect des droits du travail, la santé et la sécurité, l'égalité, l'inclusion et le respect des droits humains. Enfin, la dimension de gouvernance (G) porte sur les structures et pratiques de direction et de contrôle de l'entreprise, incluant l'éthique des affaires, la transparence, la composition et le fonctionnement des organes de gouvernance, la prévention de la corruption et la gestion des conflits d'intérêts (Prieur, 2024 ; OECD, 2015).

La doctrine souligne que les critères ESG ne constituent pas, en eux-mêmes, un corpus normatif, mais plutôt un cadre d'évaluation transversal, mobilisé principalement par les marchés financiers, les agences de notation extra-financière et les institutions prêteuses. En ce sens, ils participent à une logique de régulation par le marché, dans laquelle la contrainte juridique classique est partiellement relayée par des mécanismes d'incitation économique et réputationnelle (Supiot, 2015).

Toutefois, la frontière entre RSE et ESG tend aujourd'hui à s'estomper. Plusieurs auteurs soulignent que les critères ESG contribuent à opérationnaliser certaines dimensions de la RSE, en les traduisant en indicateurs mesurables, comparables et intégrés aux processus décisionnels des investisseurs et des entreprises (Capron & Quairel-Lanoizelée, 2015). Alors que la RSE définit un cadre conceptuel global de responsabilité, les critères ESG fournissent des outils pratiques d'évaluation et de reporting, renforçant ainsi l'effectivité des engagements pris par les entreprises.

Cette convergence entre RSE et ESG est particulièrement visible dans l'évolution récente du Droit européen, tel que rappelée ci-dessus, où les exigences de reporting de durabilité et d'informations extra-financières reposent largement sur une structuration des informations selon des catégories proches des critères ESG. Cette évolution est perçue comme un glissement progressif d'une logique purement volontaire vers une normativité encadrée, dans laquelle les standards ESG deviennent des instruments indirects de conformité et de gestion des risques (Frison-Roche, 2016).

Dans cette perspective, les critères ESG jouent un rôle important dans la gestion des risques non financiers, en particulier dans les secteurs à forte intensité sociale et environnementale, tels que le secteur minier. Ils permettent aux investisseurs et aux autorités de régulation d'identifier les risques liés aux atteintes environnementales, aux conflits sociaux ou aux défaillances de gouvernance, susceptibles d'entraîner des conséquences économiques, juridiques et réputationnelles majeures (Eccles & Klimenko, 2019).

En définitive, les critères ESG apparaissent comme un pont entre la RSE, la finance durable et le Droit de la conformité. S'ils ne se substituent pas à la RSE, ils en constituent un prolongement opérationnel, en inscrivant les exigences de responsabilité sociétale dans une logique d'évaluation de risques, de performances à long terme et de durabilité des investissements. A ce titre, ils participent à la transformation contemporaine de la régulation économique, marquée par l'articulation croissante entre les normes juridiques, les standards privés et la gouvernance des marchés.

#### **1.1.4 Dimensions et standards de la RSE : La Norme ISO 26000, un référentiel global d'opérationnalisation de la RSE**

La Norme ISO 26000, publiée en 2010 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), constitue le référentiel international le plus consensuel en matière de responsabilité sociétale des organisations (ISO, 2010). Contrairement aux normes ISO de type certifiable, la Norme 26000 n'instaure pas d'exigences juridiquement contraignantes, mais propose des lignes directrices structurantes, destinées à orienter les politiques, les stratégies et les pratiques des organisations publiques et privées en matière de RSE dans les 7 domaines qu'elle décrit. Ces domaines incluent :

1. Gouvernance et organisation
2. Droits humains
3. Relations et conditions de travail
4. Environnement
5. Loyauté des pratiques
6. Questions relatives aux consommateurs
7. Communautés et développement local

L'intérêt majeur de la Norme ISO 26000 réside dans sa capacité à offrir une approche globale, intégrée et systémique de la responsabilité sociétale, en dépassant les approches fragmentées ou sectorielles de la RSE (Capron & Quairel-Lanoizelée, 2015). Elle constitue ainsi un instrument de gouvernance normative, situé à l'interface entre le *Soft Law*, l'autorégulation encadrée et d'autres standards internationaux.

La littérature dominante sur la RSE s'accorde à reconnaître que la Norme ISO 26000 offre une architecture conceptuelle de référence permettant d'évaluer la cohérence et l'exhaustivité des pratiques des entreprises et des cadres juridiques nationaux de la RSE. Par exemple, dans le secteur minier, marqué par de forts risques sociaux et environnementaux, la Norme ISO 26000 constitue un outil d'analyse critique de la mise en œuvre de la RSE. Elle ne se substitue pas au Droit positif, mais fournit un standard de comparaison, largement mobilisé par la doctrine, les investisseurs et les institutions internationales pour apprécier le degré d'intégration des approches RSE par des entreprises (Capron & Quairel-Lanoizelée, 2015 ; OECD, 2015).

### 1.5.5 Portée et spécificités de la RSE dans le secteur minier de la RDC

L'analyse croisée des pratiques des entreprises minières et du cadre normatif en RDC révèle des divergences structurelles entre, d'une part, la conception d'autorégulation et globale de la RSE portée par les entreprises et axée sur les standards internationaux, et, d'autre part, la conception juridique et sectorielle retenue par l'État congolais. Ces divergences concernent aussi bien les dimensions substantielles de la RSE que sa nature juridique, traduisant des logiques distinctes de régulation. Sur le plan théorique, cette situation illustre la tension classique entre la RSE volontaire conçue comme un instrument d'autorégulation (Soft Law) et celle envisagée comme un outil de régulation publique contraignante (Hard Law), particulièrement marquée dans les industries extractives de certains pays en développement (Dashwood, 2012).

#### a) Divergences relatives aux dimensions couvertes par la RSE

Pour la grande majorité des entreprises minières opérant en RDC, la RSE est perçue comme une responsabilité globale et transversale, s'inscrivant dans l'approche et les domaines d'intervention de la Norme ISO 26000. Cette approche induit une conception élargie de l'entreprise considérée comme acteur social, redevable non seulement envers ses actionnaires, mais également envers l'ensemble de ses parties prenantes (Carroll, 1991).

Pour les entreprises minières opérant en RDC, particulièrement dans la région du Katanga, cette conception a été coulée dans le Guide RSE adopté en 2015 dans le cadre de la plateforme multipartite IDAK (Investissement Durable du Katanga). Ce Guide a été élaboré avec le soutien de la Coopération allemande (GIZ) et d'autres partenaires techniques et financiers de la RDC (FEC–Chambre des Mines, 2015). Théoriquement, le Guide RSE traduit la volonté de l'industrie minière congolaise de s'aligner sur les standards internationaux volontaires de la RSE qui privilégient une approche intégrée des enjeux environnementaux, sociaux, économiques et de gouvernance.

A l'inverse, l'État congolais a opté pour une conception étroitement circonscrite de la RSE dans le secteur minier, en la réduisant à la contribution au développement communautaire local. Pourtant, celui-ci n'est que l'une des 7 dimensions développées par la Norme ISO 26000 rappelées précédemment. Cette réduction normative s'est observée dès la libéralisation du secteur minier à travers le Code minier de 2002<sup>2</sup>. Cette approche restrictive a également été

---

<sup>2</sup> L'article 69, litera g du Code minier de 2002 conditionnait l'octroi d'un droit d'exploitation à la présentation d'un plan de contribution au développement des communautés environnantes. Le Règlement minier de 2003 prévoyait des dispositions d'opérationnalisation de cette exigence en imposant au requérant du droit minier

reconduite et renforcée par le Code minier révisé de 2018 dans son titre XI, chapitre 4. A travers ce chapitre, consacré à la responsabilité sociale des entreprises minières, le Code minier révisé n'évoque pas la multidimensionnalité de la RSE, mais se limite à la contribution au développement communautaire via des mécanismes financiers obligatoires. Dès lors, le régime de RSE institué par la législation minière de la RDC apparaît comme un instrument de compensation socio-économique et non une responsabilité sociale globale de gouvernance éthique et de gestion des impacts négatifs globaux de l'activité minière.

*b) Divergences liées à la nature juridique de la RSE*

Les divergences observées ne se limitent pas aux dimensions matérielles de la RSE, elles concernent également sa qualification juridique. Traditionnellement, les entreprises minières se sont inscrites dans une conception volontariste de la RSE, la considérant comme une démarche stratégique relevant de l'autorégulation, de la réputation, de la gestion des risques sociaux et environnementaux et de l'acceptabilité sociale des projets miniers (Licence sociale d'opérer)

Toutefois, cette approche a fait l'objet d'un repositionnement progressif de la part l'État congolais qui a opté pour une judiciarisation progressive de la RSE dans le secteur minier tel que mentionné précédemment. Ce processus normatif trouve son aboutissement dans le Code minier révisé de 2018, qui institue une RSE légalement obligatoire, intégrée au régime des droits miniers et assortie de sanctions en cas de non-respect.

L'État congolais consacre ainsi une conception fonctionnelle de la RSE, envisagée comme un outil de politique publique visant à assurer un minimum de retombées positives de l'exploitation minière au niveau local (Cordaid, 2020). Toutefois, cette juridicisation demeure partielle et asymétrique, en ce qu'elle ne couvre qu'un seul pan de la RSE (développement communautaire), laissant en dehors du champ contraignant d'autres composantes pourtant essentielles telles que les droits humains, la loyauté des pratiques, la gouvernance, etc.

En définitive, le régime de RSE du secteur minier de la RDC se caractérise par une double fragmentation : la fragmentation conceptuelle entre approche internationale intégrée et approche nationale sectorielle, et la fragmentation normative entre volontarisme entrepreneurial et contrainte légale étatique. Cette situation questionne l'efficacité du cadre juridique global de la RSE en RDC et son aptitude à répondre aux défis multidimensionnels posés par l'exploitation minière aujourd'hui très intense en raison de la forte demande mondiale en minerais

---

d'exploitation l'annexion, à l'étude d'impact environnemental et social, d'un plan de développement communautaire.

stratégiques. L'étude appelle à une reconfiguration plus cohérente et systémique en vue de l'adoption d'une RSE de conformité régulée et alignée sur les standards internationaux quant à son corpus et à son champ d'action opérationnel.

## 1.2 Régime de la RSE instauré par le Code minier révisé de mars 2018 en RDC

### 1.2.1 Contenu du régime RSE du Code minier révisé de mars 2018

Tel que rappelé précédemment, le Code minier révisé en mars 2018 a instauré un régime obligatoire et coercitif de RSE dans le secteur minier congolais.

Contrairement au Code minier de 2002, qui reposait principalement sur des mécanismes indirects et peu contraignants de contribution au développement communautaire, le Code minier révisé a institué des leviers explicites visant à assurer une contribution tangible de l'industrie minière au bien-être des communautés impactées par les activités minières<sup>3</sup>.

De plus, le Code minier et ses mesures d'application ont confié à trois services étatiques— l'Agence congolaise de l'environnement (ACE), la Direction de la protection de l'environnement minier (DPEM) et le Fonds national de promotion et de service social (FNPSS) — la mission conjointe d'assurer le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des obligations découlant du régime de RSE (Cordaid, 2020).

### 1.2.2 Leviers RSE de contribution au développement communautaire

Trois leviers obligatoires et complémentaires ont été mis en place tel que mentionné précédemment. Il s'agit du cahier des charges de responsabilité sociétale, de la dotation minimale de 0,3 % du chiffre d'affaires pour le développement communautaire et d'une quotité de la redevance minière. Les paragraphes qui suivent présentent brièvement ces 3 leviers.

#### a) *Le cahier des charges de responsabilité sociétale*

Selon les dispositions de l'article 285 septies du Code Minier révisé, le cahier des charges de responsabilité sociétale (ci-après cahier des charges) constitue le cadre de définition de la responsabilité sociétale des opérateurs miniers assujettis vis-à-vis des communautés affectées par les activités minières. En tant qu'instrument qui incarne la licence sociale d'opérer (Centre Carter, 2024), le cahier des charges permet l'expression des attentes des communautés locales et formalise les engagements sociétaux des opérateurs miniers dans une logique de

---

<sup>3</sup> Selon les dispositions des articles 71, 196, 288 bis et 289 du Code minier révisé de mars 2018, le respect des engagements découlant des obligations, en particulier le cahier des charges, constitue une nouvelle condition de maintien de la validité des titres miniers d'exploitation ou des carrières permanente. Le Code minier révisé est disponible sur <https://www.icnl.org/wp-content/uploads/miningcode.pdf>

développement local durable. Il est ainsi un accord écrit négocié entre l'opérateur minier et les communautés locales pour déterminer les projets socioéconomiques et les infrastructures communautaires que l'opérateur s'engage à réaliser, sur financement de son budget social.

Au-delà de sa dimension contractuelle, le cahier des charges met en place une logique structurée, participative et planifiée du développement local. Il institutionnalise la participation communautaire inclusive et le dialogue local entre les opérateurs miniers et les communautés, en vue de renforcer la légitimité sociale des projets miniers et à prévenir les conflits sociaux. Le Règlement minier détermine par ailleurs les phases, les procédures et les délais de négociation, de signature, d'approbation, d'exécution et de contrôle des projets convenus dans le cahier des charges.

*b) La dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires de l'entreprise minière*

Le deuxième levier du régime de (RSE) dans le secteur minier de la repose sur la constitution obligatoire d'une dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise minière. Cette dotation est ainsi un mécanisme de partage direct des revenus miniers entre les opérateurs miniers et les communautés locales (Cordaid, 2020). Selon l'article 258 bis du Code minier révisé, les opérateurs miniers assujettis sont tenus de prélever chaque année un minimum de 0,3 % sur les revenus bruts et d'en constituer cette dotation. La mise en place de cette dotation s'est inspirée directement de l'expérience du Fonds social communautaire mis en œuvre par le projet minier Tenke Fungurume Mining sous son ancien régime conventionnel (Cordaid, 2020).

Sur le plan opérationnel, le calcul de la dotation repose sur une base simple. A partir des revenus annuels bruts de l'entreprise minière, on applique un taux de 0,3 % pour obtenir le montant de la dotation annuelle. Si le Code minier prévoit une gestion par une entité juridique locale associant l'opérateur minier et les représentants des communautés locales, le Règlement minier a introduit des dispositions élargissant la gestion des fonds à plusieurs services étatiques. Cette extension réglementaire, perçue comme contraire à l'esprit et à la lettre de la loi, a complexifié les procédures de gestion financière de cette dotation (Cordaid, 2020).

*c) Le paiement direct d'une quotité de la redevance minière à l'entité territoriale décentralisée (ETD)*

Le paiement direct d'une quotité de la redevance minière à l'ETD où se réalise l'exploitation minière constitue le troisième levier de matérialisation de la RSE dans le secteur minier congolais. Initialement fixée à 15 % puis réduite à 14 % de manière controversée par la Loi

n°22/065 du 26 décembre 2022 (Kitopi, 2025 ; Mayani, 2025), cette quotité a vocation de financer exclusivement les projets et infrastructures d'intérêt communautaire au niveau local.

Si le principe de versement de 15% de la redevance minière à l'ETD existait déjà dans le Code minier de 2002, sa mise en œuvre reposait sur un mécanisme de rétrocession par le pouvoir central. Ce mécanisme s'est révélé largement inefficace en pratique, privant ainsi les ETD des ressources financières censées soutenir le développement local pendant des années. Face à cette situation, le Code minier révisé de 2018 a opté pour une décentralisation du mode de paiement de cette quotité, en imposant le versement direct par l'entreprise minière à l'ETD bénéficiaire. Cette réforme a été rendue possible grâce au plaidoyer réussi des organisations de la société civile qui, lors des travaux d'élaboration des propositions d'amendement au Code minier de 2002, ont proposé et obtenu l'insertion du paiement direct aux provinces et aux ETD de leurs quotes-parts de la redevance minière (Makuta ya Congo, 2020).

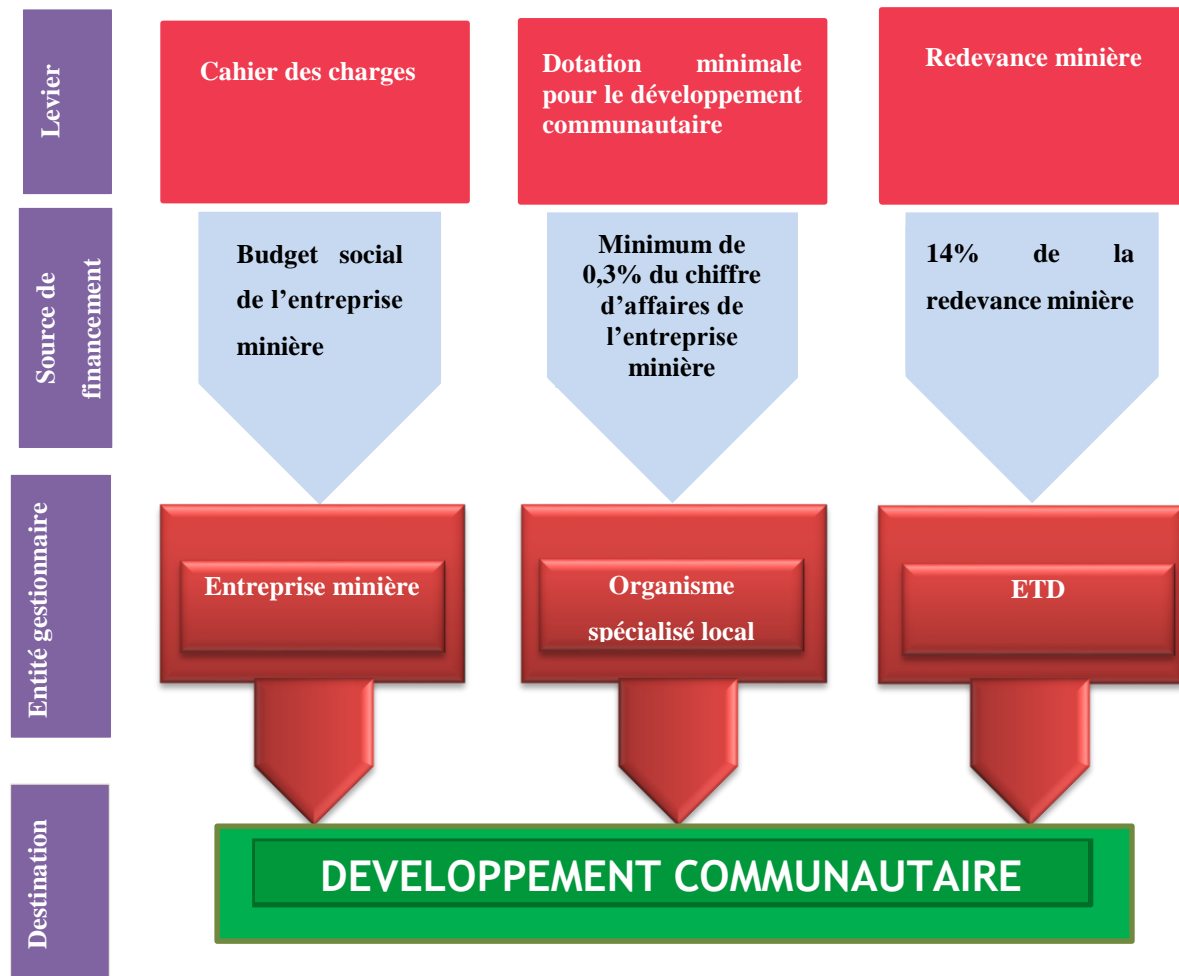
Sur le plan fiscal, l'assiette de la redevance minière est constituée par la valeur commerciale brute du produit minier marchand. Cette valeur est déterminée à partir de la quantité de minerai produite, sa teneur et son prix unitaire de référence sur le marché international (Carter Center 2025). Les taux applicables varient selon la nature de substances minérales exploitées, allant de 0 % pour les matériaux de construction d'usage courant à 10 % pour les substances minérales déclarées stratégiques<sup>4</sup>.

Pris ensemble, ces 3 leviers traduisent la volonté affichée du législateur congolais de dépasser l'approche des pratiques sociales, philanthropiques sporadiques et volontaires de la RSE au profit d'un modèle normatif, contraignant et orienté vers le partage des richesses et la redistribution des revenus générés par l'industrie minière pour le développement durable local. Ces leviers constituent donc une architecture normative ambitieuse de la RSE dans le secteur minier de la RDC, combinant à la fois la participation communautaire à la planification du développement local, le partage direct des revenus miniers et le transfert d'une partie de la rente minière au niveau local. Le schéma ci-après présente de manière synthétique les trois leviers, en précisant pour chacun la source de financement, les modes de gestion institutionnelle et la contribution respective et complémentaire au développement communautaire.

---

<sup>4</sup> Voir article 241 du Code minier révisé de mars 2018

**Figure 1 : Schéma synthétique des 3 leviers de la RSE instaurés par le Code minier révisé de mars 2018 et leurs modes de gestion**



Source : Cordaid (2020) avec mises à jour de l'auteur

### 1.2.3 Champ d'application du régime de RSE instauré par le Code minier révisé de 2018

Le noyau des opérateurs miniers assujettis à ce régime de RSE est constitué d'entreprises minières titulaires de droits miniers d'exploitation ou d'autorisations d'exploitation des carrières permanentes. A cette catégorie d'opérateurs s'ajoutent les entités de traitement ou de transformation des minerais issus de l'exploitation artisanale, en ce qui concerne uniquement le paiement de la redevance minière. Le tableau ci-dessous présente les opérateurs miniers assujettis au régime de RSE et à l'exécution des 3 obligations y afférentes.

**Tableau 1 : Liste des opérateurs miniers assujettis au régime de RSE et les obligations respectives**

Opérateurs miniers assujettis	Obligations RSE		
	Cahier des charges	Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires	Paiement de la redevance minière
Titulaire du permis d'exploitation	Oui	Oui	Oui
Titulaire du permis d'exploitation des rejets	Oui	Oui	Oui
Titulaire du permis d'exploitation de la petite mine	Oui	Oui	Oui
Titulaire de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente, autres que celles des matériaux de construction d'usage courant	Oui	Oui	Oui
Détenteur de l'entité de traitement et/ou de transformation agréée <sup>5</sup>	Non	Non	Oui

Source : *Elaboration de l'auteur sur base des dispositions du Code minier révisé de 2018*

## 2. ANALYSE DE L'ARCHITECTURE JURIDIQUE TEMPORELLE DES DELAIS D'EXECUTION DES OBLIGATIONS RSE DU SECTEUR MINIER DE LA RDC

En se basant sur la question centrale de l'étude et les hypothèses formulées, l'analyse vise à déterminer l'incidence de l'architecture temporelle du cadre normatif sur les performances sociétales des entreprises minières. Cette approche s'inscrit dans une perspective sociojuridique du Droit, qui considère que l'effectivité d'une norme juridique dépend non seulement de son contenu matériel, mais également de sa structuration dans le temps et de sa capacité à produire des effets mesurables dans les pratiques sociales (Sáenz, 2024 ; Khalid, 2025).

A cette fin, l'analyse s'opère sous deux angles complémentaires. D'une part, elle porte sur l'évaluation de la temporalité juridique des délais d'exécution des obligations RSE tels qu'ils sont consacrés dans la législation minière révisée de 2018. D'autre part, l'analyse s'emploie à dresser un état des lieux de la mise en œuvre effective de ces obligations, à la lumière des

<sup>5</sup> L'article 7 de l'Annexe XVII du Règlement Minier relative à la Directive sur le modèle-type du cahier des charges ajoute ces entités de traitement et/ou de transformation parmi les opérateurs miniers assujettis à l'obligation du cahier des charges. Ceci soulève la question de la légalité de cette disposition réglementaire.

résultats de l'évaluation de leur architecture juridique temporelle. Afin de renforcer la validité des résultats, l'analyse repose sur trois critères clés d'évaluation, comprenant (i) la cohérence temporelle des obligations RSE, (ii) la clarté des délais de leur exécution ainsi que (iii) la justiciabilité desdits délais.

## **2.1 Critères d'analyse de l'architecture temporelle des obligations RSE**

### ***2.1.1 Cohérence temporelle des obligations RSE***

La cohérence temporelle renvoie à l'alignement logique et chronologique des obligations RSE imposées d'une part et, d'autre part, au séquençage des délais des étapes et composantes d'une obligation. La littérature sur la gouvernance des ressources naturelles souligne que l'absence de la cohérence temporelle tend à fragmenter les obligations sociétales et à réduire leur impact réel sur les communautés locales (Haslam et al., 2025). Selon Sáenz (2024), la RSE ne peut produire des résultats durables dans les industries extractives que si les engagements sociaux sont conçus comme un processus continu et évolutif, intégré dès la phase initiale du projet et maintenu jusqu'à sa clôture effective.

Une architecture temporelle cohérente devrait permettre aux entreprises minières d'intégrer les obligations RSE dans leur planification opérationnelle tout en assurant une protection progressive et continue des droits et intérêts des communautés locales, conformément aux exigences contemporaines du développement durable (Sands & Peel, 2018).

Dans le cadre de la RDC, l'analyse de la cohérence temporelle vise ainsi à déterminer si les obligations RSE prévues par le Code minier révisé et ses mesures d'application s'inscrivent dans des séquences temporelles rationnelles, afin d'éviter tout chevauchement, de toute contradiction ou toute rupture injustifiée entre les différentes phases de mise en œuvre.

### ***2.1.2. Clarté des délais légaux d'exécution des obligations RSE***

La clarté des délais d'exécution constitue un élément important de la sécurité juridique et de la prévisibilité normative. Elle évalue le degré de précision avec lequel les délais d'exécution des obligations juridiques sont définies par le cadre normatif. Il s'agit d'examiner si les textes juridiques déterminent clairement :

- Le point de départ du délai (fait générateur juridique) ;
- La durée exacte du délai ;
- Les échéances intermédiaires, si nécessaire ;
- Les modalités de mise en conformité.

La doctrine sur l'État de Droit souligne que l'ambiguïté temporelle affaiblit considérablement les obligations juridiques. Raitio (2021) rappelle que la clarté des délais est une composante essentielle du principe de sécurité juridique, en ce qu'elle permet aux destinataires de la norme d'anticiper leurs obligations et d'adapter leur comportement en conséquence. De même, Gribova (2023) démontre que l'imprécision des délais favorise des interprétations divergentes et ouvre la voie à l'arbitraire dans l'application du Droit.

Dans le contexte du régime de la RSE du secteur minier de la RDC, des délais clairement définis constituent un levier fondamental pour renforcer la redevabilité des entreprises minières et éviter la transformation des obligations légales en engagements purement déclaratifs.

### ***2.1.3. Justiciabilité des délais des obligations RSE***

La justiciabilité renvoie à la possibilité effective, pour les parties prenantes concernées, en particulier les communautés, la société civile, les entreprises minières et l'administration publique, d'invoquer le non-respect des délais d'exécution des obligations juridiques devant des instances juridictionnelles ou administratives compétentes. Ce critère vise à déterminer si le cadre juridique prévoit :

- Des mécanismes institutionnels de contrôle du respect des délais ;
- Des sanctions explicites en cas de non-respect ;
- De voies de recours accessibles et effectives pour les parties affectées.

A cet égard, la doctrine contemporaine sur la RSE insiste sur le fait que l'absence de justiciabilité transforme les obligations et prestations sociétales des entreprises en normes faibles ou programmatoires. Deva et Bilchitz (2019) soulignent que la justiciabilité est une condition centrale pour assurer la transition de la RSE volontaire vers une RSE juridiquement contraignante. Dans le contexte africain, Khalid (2025) montre que la faiblesse des mécanismes de recours dans la gouvernance des ressources naturelles contribue à la faiblesse des performances sociétales des entreprises, malgré l'existence de cadres juridiques formels.

Les trois critères d'analyse sont présentés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous.

**Figure 2 : Tableau synthétique critères d'analyse de l'architecture temporelle des délais d'exécution des obligations RSE dans l'industrie minière**

Critère d'analyse	Contenu
Cohérence temporelle des délais d'exécution	Alignement logique et chronologique interne et entre les obligations RSE imposées aux entreprises minières.
Clarté des délais d'exécution	Précision dans la formulation et exactitude de la durée des délais
Justiciabilité des délais d'exécution	Existence des mécanismes institutionnels de contrôle du respect des délais, sanctions explicites et voies de recours accessibles et effectives pour les parties lésées

## 2.2 Analyse de l'architecture juridique temporelle des délais d'exécution des obligations RSE du secteur minier de la RDC

Cette section confronte ces délais d'exécution de ces 3 obligations (cahier des charges communautaire, dotation minimale de 0,3 % du chiffre d'affaires et paiement direct de 14 % de la redevance minière à l'ETD) aux trois critères d'analyse présentés précédemment.

### 2.2.1 Analyse de la cohérence temporelle des délais liés aux obligations du cahier des charges, de la dotation minimale de 0,3% et de la quotité 14% de la redevance minière

L'architecture institutionnelle de ces trois obligations soulève la question de la cohérence temporelle de leur articulation chronologique et de leur mise en œuvre. Comme l'ont montré les analyses sur la coordination des instruments d'action publique, la coexistence de dispositifs poursuivant les objectifs convergents mais gouvernés par des institutions distinctes constitue un facteur structurel de fragmentation de l'action publique (Lascoumes & Le Galès, 2018). En effet, ces trois obligations relèvent des chaînes de mise en œuvre institutionnellement différenciées et faiblement articulées. Le cahier des charges est exécuté directement par l'entreprise minière, la dotation minimale de 0,3 % du chiffre d'affaires est gérée par un organisme spécialisé local, tandis que la quotité de 14 % de la redevance minière est gérée par l'ETD. Cette configuration fait craindre une situation de *désynchronisation institutionnelle* au sens de Pierson (2004) et de Capano et al. (2020) dans laquelle des instruments interdépendants évoluent selon des temporalités propres et sans mécanisme formel d'alignement.

Bien que ces 3 mécanismes visent un objectif commun de développement durable local dans les zones minières, ils obéissent en pratique à des temporalités administratives, financières et opérationnelles distinctes. Cette fragmentation est susceptible de générer des décalages, des chevauchements ou des ruptures dans leur déploiement effectif, réduisant ainsi leur efficacité collective. Comme le soulignent Howlett et Rayner (2021) ainsi que Béland et Cox (2011), l'absence de synchronisation temporelle entre instruments d'action publique peut non seulement affaiblir la portée redistributive des politiques, mais aussi alimenter des tensions sociales liées aux attentes différées des bénéficiaires.

Pour résoudre ce problème, il apparaît essentiel de mettre en place un mécanisme opérationnel de coordination interinstitutionnelle visant à définir une temporalité harmonisée pour la mise en œuvre de ces trois obligations RSE. A cet égard, l'autorité locale, en particulier le chef de l'ETD concernée, est appelée à jouer un rôle central dans la synchronisation de ces instruments, notamment lors de l'élaboration et de l'adoption des cadres budgétaires à moyen terme et des plans d'investissements locaux. Dans une logique de planification intégrée, le Plan local de développement (PLD) de l'ETD concernée devrait constituer à la fois l'outil principal de priorisation des projets structurants et le vecteur de coordination temporelle entre l'entreprise minière, l'organisme spécialisé de gestion de la dotation minimale de 0,3 % et l'administration locale en charge de la redevance minière.

### ***2.2.2 Analyse des délais d'exécution de l'obligation du cahier des charges***

Le cahier des charges est une obligation dont la durée correspond à celle de la validité des droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières permanente énumérés au tableau 1). Pour des raisons d'efficacité, le cahier des charges est signé et exécuté pour une période de 5 ans, renouvelable pendant toute la durée de validité du droit minier d'exploitation ou d'autorisation d'exploitation de carrières permanente. Les différentes phases et formalités du processus du cahier des charges comportent 5 délais ci-après :

- Délai de négociation, d'élaboration et de signature du cahier des charges
- Délai du dépôt du cahier des charges pour son instruction(examen)
- Délai d'instruction du cahier des charges
- Délai d'approbation et de notification du cahier des charges
- Délais d'exécution des projets et infrastructures de développement durable

a) Analyse de la cohérence temporelle des délais attachés au cahier des charges

La lecture combinée des dispositions du Code minier révisé et du Règlement minier relatives au cahier des charges met en évidence une organisation temporelle cohérente et progressive des délais, excluant, en théorie, toute forme de chevauchements ou de contradictions internes. Ainsi, dès le lendemain de la délivrance du titre minier d'exploitation ou d'exploitation de carrières permanente, et au plus tard six mois avant la phase d'exploitation (production minière), l'entreprise minière est tenue de négocier, élaborer et signer avec les représentants des communautés locales le cahier des charges<sup>6</sup>. Celui-ci doit être déposé par l'opérateur minier à la Commission permanente d'instruction<sup>7</sup> dans les 30 jours suivant sa signature. La Commission dispose ensuite de 45 jours pour en examiner la conformité du cahier des charges<sup>8</sup>. En cas d'observations, l'opérateur minier et les représentants des communautés bénéficient d'un délai de 30 jours pour apporter les corrections nécessaires<sup>9</sup>. Lorsque l'examen est concluant, le dossier est soumis au Gouverneur de province pour la signature de la décision d'approbation du cahier des charges dans un délai de 30 jours ouvrables. La décision est par la suite transmise au Cadastre minier, lequel la notifie à l'opérateur minier en lui délivrant, dans les cinq jours, l'attestation d'approbation du chronogramme des projets, marquant le point de départ de l'exécution du cahier des charges. Le processus d'exécution du cahier des charges se fait alors suivant le chronogramme convenu pour chaque projet et infrastructure<sup>10</sup>.

Pris dans leur ensemble, ces délais traduisent une logique procédurale linéaire et juridiquement harmonisée et pouvant assurer un encadrement temporel du processus du cahier des charges.

b) Etat de la clarté des délais attachés au cahier des charges

Bien que les délais relatifs au cahier des charges affichent, en théorie, une cohérence temporelle tel que présenté au paragraphe précédent, leur formulation normative souffre d'un manque manifeste de clarté, de précision et de détermination de durée exacte. Par exemple, le délai de négociation, d'élaboration et de signature du cahier des charges demeure juridiquement indéterminé. En se bornant à situer ce processus entre la délivrance du titre minier d'exploitation

---

<sup>6</sup> Articles 285 septies du Code minier révisé et 414 ter du Règlement minier

<sup>7</sup> La Commission permanente d'instruction est composée de treize (13) membres issus de onze (11) services techniques provinciaux tous nommés par le Ministre provincial des mines conformément à l'article 414 quater du Règlement Minier.

<sup>8</sup> Lire l'article 414 ter du Règlement Minier révisé

<sup>9</sup> Lire l'article 414 quater du Règlement Minier révisé

<sup>10</sup> L'annexe XVII du Règlement Minier relative à la Directive portant modèle-type du cahier des charges prévoit un tableau-synthèse qui reprend notamment la description de chaque projet/infrastructure son chronogramme de réalisation.

ou d'exploitation carrières permanente et au plus tard 6 mois avant le début de la production minière, la législation minière n'a fixé aucune durée exacte. Cette ambiguïté rend difficile la projection d'une échéance précise ou probable de signature des cahiers des charges, particulièrement pour les opérateurs miniers ayant obtenu leurs droits miniers d'exploitation ou d'exploitation de carrières permanente sous l'empire du Code minier révisé. Cette formulation est également très extensible dans la mesure où les phases d'aménagement de développement d'une mine, préalables à la production minière, peuvent durer jusqu'à 10 ans, voire plus (Kourouma & Morlaye, 2022). Dans le contexte spécifique du secteur minier congolais, où de nombreux projets miniers n'atteignent pas la phase d'exploitation, cette extensibilité temporelle contribue au gel des titres miniers, alors même que le cahier des charges constitue une condition du maintien de leur validité et un levier de lutte contre ce gel via le régime des sanctions, y compris la déchéance du titre.

Enfin, la législation minière demeure silencieuse sur la durée exacte d'examen des corrections apportées au cahier des charges par l'opérateur minier et les représentants des communautés à la suite des observations formulées par la Commission d'instruction. De même, la législation minière ne fixe pas de périodicité de contrôle institutionnel de l'obligation du cahier des charges.

Sur le plan empirique, ces imprécisions font partie des facteurs explicatifs du faible taux de cahiers des charges signés depuis l'entrée en vigueur du Code minier révisé en juin 2018 et des retards du processus d'instruction. Selon l'étude du Centre Carter (2024), seuls 71 cahiers des charges sur plus de 402 attendus ont été signés à l'échelle nationale entre juin 2018 et juin 2024. Dans les deux provinces du Haut-Katanga du Lualaba — champ d'investigation de l'étude — 75 cahiers des charges ont été signés<sup>11</sup> sur 203 attendus entre juin 2018 et mars 2026, soit près de 37% des cahiers des charges attendus (Division provinciale des Mines du Haut-Katanga, 2026 ; Division provinciale des Mines du Lualaba, 2026). Les analyses de AFREWATCH (2019) sur la province du Lualaba souligne que dans plusieurs projets miniers liés à l'exploitation du cobalt et du cuivre, les cahiers des charges demeurent soit inexistantes, soit en cours d'instruction pendant des périodes indéterminées. Dans le même sens, l'étude de IBGDH montrent que certains cahiers des charges ont mis plus de 3 à 5 ans entre leur élaboration initiale et leur approbation finale. (IBGDH, 2022). Une enquête réalisée par COSCET et ADDH (2023) a révélé que sur 76 projets contenus dans un échantillon de 9 cahiers des charges dans les provinces du Haut-Katanga

---

<sup>11</sup> Ces cahiers des charges ont été signés à plus de 95% par les opérateurs miniers en phase d'exploitation minière (production). Les autres titulaires de droits miniers d'exploitation ou d'exploitation des carrières permanente exploiteraient ainsi les ambiguïté et l'imprécision des dispositions légales et réglementaires.

et du Lualaba 12 projets seulement ont été réalisés dans le respect des chronogrammes convenus, soit près de 16% des projets exécutés dans les délais. Dans le même sens, l'étude de IBGDH (2022) montre que certains cahiers des charges au Lualaba ont mis plus de 3 à 5 ans entre leur élaboration initiale et leur approbation finale du Gouverneur de province.

De leur côté, des responsables de la Chambre des Mines de la RDC, des représentants des services étatiques, des leaders communautaires impliqués dans les processus des cahiers des charges ont relevé que les ambiguïtés de formulation des délais attachés au cahier des charges figurent parmi les facteurs à la base des faibles performances sociétales des entreprises minières<sup>12</sup>.

Pour remédier à cette faiblesse normative, il serait opportun pour le législateur congolais de déterminer des délais précis et raisonnables de négociation et d'élaboration du cahier des charges. Ces délais devraient être exprimés en mois ou en années à compter de la délivrance du titre minier d'exploitation ou d'exploitation des carrières permanente.

A cet égard, les délais consensuels de 12 mois pour les droits miniers d'exploitation et de 36 mois pour les autorisations d'exploitation carrières permanente issus des conclusions des travaux d'élaboration des propositions d'amendement au Code minier de 2002 tenus entre 2012 et 2015 (Ministère des Mines, 2017), offrent une base pertinente. Ces délais ont été insérés à l'article 19 de l'Annexe XVII du Règlement Minier relative à la Directive sur le modèle-type du cahier des charges. Toutefois, en raison du principe de la hiérarchie des normes juridiques, communément appelée la « pyramide de Kelsen » en référence au Professeur Hans Kelsen, principal architecte de la hiérarchie des normes juridiques (Briguet-Lamarre, 2025), cette disposition réglementaire ne peut s'appliquer sans être formellement insérée dans le Code minier (loi).

*c) Etat de la justiciabilité des délais liés à l'obligation du cahier des charges*

En théorie, l'architecture juridique du cahier des charges prévoit des sanctions pour non-respect par les entreprises minières des obligations liées au cahier des charges, y compris les délais de leur exécution. Elle prévoit également des mécanismes institutionnels de contrôle et de suivi constitués des 3 services étatiques rappelés ci-dessus (Agence congolaise de l'environnement, Direction de la protection de l'environnement minier et Fonds national de promotion et de service social) et des comités locaux de suivi des cahiers des charges. De plus, ce cadre normatif offre 3 formes de voies de recours formelles en cas de manquements aux délais liés au cahier des

---

<sup>12</sup> Entretiens réalisés en novembre et décembre 2025 à Lubumbashi et à Kolwezi

charges, notamment le règlement amiable, la saisine des autorités administratives et, en dernier ressort, le recours au juge<sup>13</sup>.

Toutefois, l'expérience observée dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba révèle que les mécanismes institutionnels de contrôle et de suivi ne sont quasiment pas opérationnels. Quelques comités locaux de suivi des cahiers des charges mis en place avec le soutien technique du Centre Carter (2024) font face à des défis opérationnels et logistiques.

La mise en œuvre effective des voies de recours demeure limitée et peu opérationnelle, en raison de contraintes juridiques, institutionnelles et sociales. Premièrement, le règlement amiable, constituant la voie privilégiée par la législation minière conformément à l'esprit participatif du cahier des charges, se heurte fréquemment à des déséquilibres structurels de pouvoir et d'information entre les opérateurs miniers et les communautés locales (Centre Carter, 2024).

En second lieu, la saisine de l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE) et de la Direction de protection de l'environnement minier (DPEM) est formellement prévue pour traiter les manquements liés aux obligations environnementales et sociales, y compris celles contenues dans le cahier des charges. Mais, ces deux services s'intéressent très peu aux questions du respect des délais liés au cahier des charges et sont dans un conflit institutionnel de leadership sur le contrôle des obligations environnementales et sociales des entreprises minières. Par ailleurs, l'imprécision de certains délais, notamment ceux relatifs à la correction des irrégularités du cahier des charges après observations de la Commission d'instruction, rend délicate toute qualification formelle du manquement, privant ainsi l'administration d'une base juridique solide pour imposer des mesures coercitives.

Enfin, le recours juridictionnel, bien que théoriquement ouvert aux parties prenantes, demeure peu mobilisé dans la pratique. Dans le Haut-Katanga et le Lualaba, plusieurs facteurs expliquent cette situation : les coûts et la durée des procédures, la méconnaissance du Droit minier par les communautés locales, ainsi que les difficultés de démontrer l'existence d'une faute juridique liée au non-respect de délais dont la durée est imprécise ou extensible. En l'absence de délais clairs et impératifs, le juge se trouvera souvent confronté à une norme insuffisamment déterminée, ce qui limite la sanction du manquement et fragilise la sécurité juridique (Briguet-Lamarre, 2025).

Dans le Haut-Katanga comme dans le Lualaba, plusieurs cas documentés montrent que des cas non-respect des délais d'exécution de l'obligation du cahier des charges, en particulier le non-

---

<sup>13</sup> Articles 288 bis du Code minier révisé et 17 de l'Annexe XVII du Règlement Minier relative à la Directive portant modèle-type du cahier des charges

lancement du processus de négociation, le non-respect, des délais très prolongés d’instruction des cahiers des charges, etc. Mais, les parties lésées, en particulier les communautés n’ont pas la capacité juridique en tant que telles de saisir les instances judiciaires qui demeurent inaccessibles coûteuses et peu efficaces.

Ainsi, malgré l’existence formelle de voies de recours, la faible justiciabilité concrète des délais du cahier des charges dans le Haut-Katanga et le Lualaba met en lumière un décalage entre la norme et la pratique. Ce constat renforce la nécessité, déjà identifiée, d’une clarification législative des délais et de leur énonciation en termes précis et contraignants dans le Code minier lui-même, condition indispensable pour rendre effectifs les mécanismes de recours sur le non-respect des délais attachés au cahier des charges.

Dans les deux provinces du Haut-Katanga et du Lualaba, plusieurs études empiriques ont documenté des violations récurrentes des délais liés à l’obligation du cahier des charges, notamment l’absence ou le retard excessif du lancement du processus de négociation, des délais anormalement prolongés d’instruction et d’approbation des cahiers des charges par les instances compétentes et le non-respect du chronogramme d’exécution des projets. Les recherches menées par le Centre Carter relèvent, par exemple, que de nombreux titulaires de droits miniers poursuivent leurs activités préparatoires ou d’exploitation sans avoir engagé, plusieurs années après l’octroi du titre, le processus de négociation du cahier des charges avec les communautés locales affectées (Centre Carter, 2024 ; AFREWATCH, 2023).

Malgré ces manquements, les communautés locales affectées demeurent largement dans l’incapacité d’engager des recours juridictionnels effectifs. Plusieurs travaux soulignent que ces communautés ne disposent pas, en pratique, d’une capacité juridique autonome pour saisir les juridictions compétentes, en raison de l’absence de représentation légale adéquate, du coût élevé des procédures judiciaires et de la durée excessive des contentieux en matière minière. A cela s’ajoute la difficulté de caractériser juridiquement le non-respect de délais dont la formulation demeure imprécise, ce qui limite l’intervention du juge et affaiblit la sanction des manquements.

Ainsi, comme le relèvent Hilson (2012) et Lambin (2020), l’absence d’une justiciabilité effective des instruments de RSE dans les industries extractives contribue à leur faible effectivité, en particulier dans les contextes institutionnels marqués par de fortes asymétries de pouvoir entre entreprises minières et communautés locales (Hilson, 2012 ; Lambin, 2020). Dans le cas du Haut-Katanga et du Lualaba, ce déficit de justiciabilité contribue à banaliser le non-respect des délais du cahier des charges et à affaiblir son rôle de levier de contribution au développement communautaire et de lutte contre le gel des titres miniers.

Enfin, en dehors du mécanisme d'approbation tacite du cahier des charges, résultant du silence du Gouverneur de province à l'expiration du délai de 30 jours après réception de l'avis favorable de la Commission d'instruction<sup>14</sup>, la législation minière demeure lacunaire sur les délais du processus de cahier des charges. En effet, la législation minière ne prévoit aucune sanction ni conséquence juridique spécifique à tirer en cas de dépassement des délais d'instruction des cahiers des charges ou de non-respect des délais impartis à l'opérateur minier et aux communautés pour apporter des corrections formulées par la Commission d'instruction.

### ***2.2.3 Etat de la cohérence temporelle, de la clarté et de la justiciabilité des délais liés à la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires des entreprises minières***

La lecture croisée du cadre légal et réglementaire applicable au secteur minier en RDC<sup>15</sup> montre que l'obligation relative à la dotation minimale de 0,3 % du chiffre d'affaires repose sur une triple dimension juridique et opérationnelle impliquant à la fois les opérateurs miniers et les autorités publiques. Cette obligation s'articule autour de trois composantes interdépendantes ci-après : l'installation, par les Ministres des mines et des affaires sociales, des organismes spécialisés chargés de la gestion de la dotation, la constitution effective des fonds de la dotation par les entreprises minières dès leur entrée en phase d'exploitation effective (production commerciale), et le versement effectif de ces fonds aux organismes spécialisés de gestion.

Les délais attachés à chacune de ces 3 étapes constituent dès lors des préconditions essentielles à l'effectivité de cette dotation. Toute défaillance dans l'articulation ou le respect des délais peut compromettre la mise en œuvre effective de ce mécanisme et sa finalité de développement communautaire tel qu'analysé ci-dessous.

#### ***a) Cohérence temporelle et clarté des délais de constitution, de versement de la dotation et d'installation des organismes de gestion***

L'article 258 bis du Code minier révisé impose à l'opérateur minier assujetti l'obligation de constituer, en exonération de l'impôt sur les sociétés, cette dotation minimale de 0,3 au cours de chaque exercice où des ventes de produits miniers sont réalisées. La même disposition prévoit que la dotation ainsi constituée doit être entièrement mise à la disposition des communautés locales, par l'entremise de l'organisme spécialisé de gestion, avant la fin de l'exercice suivant celui de sa constitution. Du point de vue strictement temporel, ces deux délais

<sup>14</sup> Lire l'article 403 ter du Règlement minier

<sup>15</sup> Articles 258 al.2 et 285 octies du code minier révisé ainsi que le Manuel des procédures de gestion de la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires des entreprises minières

apparaissent cohérents. Ils distinguent de manière séquentielle et temporelle la phase de constitution des fonds et celle de leur versement effectif à l'organe gestionnaire.

Toutefois, cette cohérence théorique est fragilisée par une carence normative significative. En effet, ni le Code minier révisé ni ses mesures d'application ne précisent le délai dans lequel l'organisme spécialisé de gestion doit être installé par les deux Ministres précités. Cette lacune est d'autant plus problématique que l'existence et l'opérationnalité de cet organisme conditionnent directement la possibilité de verser les fonds constitués et d'en assurer l'utilisation effective pour le financement des projets de développement communautaire.

S'agissant de la clarté des délais, l'analyse met en évidence une asymétrie marquée. Le délai de constitution de la dotation est formulé de manière précise et est rattaché à une période déterminée (l'exercice comptable). En revanche, le délai de versement des fonds à l'organisme de gestion apparaît à la fois long et insuffisamment encadré. En permettant un décalage pouvant aller jusqu'à la fin de l'exercice suivant celui de la constitution de la dotation, le législateur ouvre la possibilité pour l'opérateur minier de conserver, sans justification objective, des ressources destinées au développement communautaire pendant une période prolongée, au détriment des communautés bénéficiaires. Cette situation est difficilement conciliable avec l'objectif social et redistributif poursuivi par l'instauration de la dotation minimale. Elle ne favorise pas non plus une bonne planification cohérente des projets de développement communautaire.

*b) Justiciabilité des délais relatifs à la dotation minimale de 0,3 %*

L'analyse de la législation minière et ses mesures d'application révèle des insuffisances et des contradictions notables en matière de justiciabilité des délais attachés à l'exécution des obligations relatives à cette dotation. La législation prévoit certes des mécanismes institutionnels de contrôle et de suivi des obligations incombant aux opérateurs miniers (constitution et versement des fonds de la dotation minimale de 0,3%). Ces mécanismes sont constitués de 3 services étatiques précités<sup>16</sup>. Toutefois, la législation ne prévoit pas de régime explicite de sanctions ni de mécanisme de contrôle de l'installation effective des organismes spécialisés de gestion de la dotation dont les délais ne sont pas précisés comme rappelé ci-dessus. Le cadre normatif ne prévoit pas non de mécanismes explicites de recours en cas de non-respect des délais relatifs à sa constitution, à son versement ou à l'installation de l'organisme de gestion. Cette absence de voies de recours est particulièrement problématique pour les communautés locales et

---

<sup>16</sup> Article 11 du Règlement minier

pour les organisations de la société civile intervenant dans la défense de l'intérêt général. En l'absence de fondement juridique clair permettant d'invoquer le manquement aux délais devant une instance administrative ou juridictionnelle, ces acteurs demeurent largement dépourvus de moyens effectifs pour contraindre les opérateurs miniers ou les autorités publiques à respecter les exigences temporelles liées à la dotation.

Ainsi, malgré son importance stratégique dans le dispositif de responsabilité sociale minière, la dotation minimale de 0,3 % souffre d'un déficit de justiciabilité qui affaiblit son effectivité et limite sa portée en tant qu'instrument de financement du développement communautaire.

Dans la pratique, ces insuffisances auxquelles se sont ajoutées des dispositions réglementaires jugées contraires au Code minier révisé (Cordaid, 2020 ; Pole Institute, 2021), figurent parmi les facteurs ayant occasionné des retards dans l'opérationnalisation de cette dotation. Par exemple, selon l'audit de la Cour des Comptes (2025), seuls 46 organismes spécialisés ont été installés sur 109 opérateurs miniers en phase de production commerciale pendant la période 2018-2025, soit 42% des organismes spécialisés. Ces 46 organismes spécialisés ont été installés en 2022 et 2023, soit près de 5 ans après l'entrée en vigueur du Code minier révisé. La Cour des Comptes a également révélé des cas de non-versement et de versement partiel et/ou tardif des fonds de la dotation, des déclarations inexactes des chiffres d'affaires des entreprises minières, etc.

Ce constat plaide en faveur d'un alignement des mesures d'application de cette dotation sur le Code minier, de la réduction des délais de versement des fonds et d'installation des organismes spécialisés. Des possibilités pour les communautés et les organisations de défense de l'intérêt général d'exercer les voies de recours en cas non-respect de ces délais sont également nécessaires. S'agissant spécifiquement des délais de versement des fonds dotation à l'organisme de gestion, un délai de 3 mois serait raisonnable, soit le premier trimestre de l'année qui suit la constitution de la dotation.

#### ***2.2.4 Etat de la cohérence temporelle, de la clarté et de la justiciabilité des délais liés au paiement de la quotité de 14% de la redevance minière à l'ETD***

L'article 240 alinéa 2 du Code minier révisé prévoit le paiement de la redevance minière chaque fois que l'opérateur minier en phase de production commerciale ou l'entité de traitement agréée vend ou se propose de vendre des produits miniers marchands. Le délai de paiement direct de la quotité de 14% de la redevance due à l'ETD obéit au même régime temporel que celui

applicable aux autres bénéficiaires institutionnels de cette redevance<sup>17</sup>. Conformément au dispositif légal et réglementaire, le versement doit intervenir au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour du mois suivant celui de la réception, par l'opérateur minier, du titre de paiement ou de la note de perception émise par l'entité bénéficiaire concernée<sup>18</sup>.

Sur le plan opérationnel, le processus de paiement de la redevance minière repose sur une chaîne administrative impliquant plusieurs actes successifs. Après l'émission par le service d'assiette de la note de débit (note de calcul et de répartition de la redevance minière), chacune des 5 entités étatiques bénéficiaires établit et notifie à l'opérateur minier le titre de paiement correspondant à sa quote-part. L'analyse de ce mécanisme permet d'identifier trois délais distincts et interdépendants : le délai de transmission de la note de débit à l'ETD par le service d'assiette, le délai d'émission et de notification par l'entité bénéficiaire du titre de paiement à l'opérateur minier ainsi que le délai de paiement effectif par ce dernier. La cohérence temporelle, la clarté normative et la justiciabilité de ces délais conditionnent ainsi l'effectivité du mécanisme de paiement de la redevance minière et, partant, la réalisation des objectifs de redistribution de fonds au niveau local.

a) Cohérence temporelle et clarté des délais de paiement de la quotité de 14% de la redevance minière à l'ETD

L'examen du processus de paiement de la quotité de 14 % de la redevance minière due à l'ETD met en évidence une cohérence temporelle formelle des différentes étapes prévues par le cadre légal et réglementaire. En théorie, la procédure est structurée de manière séquentielle et progressive, allant de la déclaration de l'opérateur minier à la détermination des montants par le service d'assiette, puis à l'émission du titre de paiement par l'ETD et, enfin, au versement effectif des fonds par l'opérateur minier. Toutefois, cette cohérence temporelle théorique est fragilisée par une articulation normative insuffisante et imprécise des délais attachés à certaines étapes clés du processus. En effet, ni le Code minier ni le Règlement minier ne fixent de délai précis pour la transmission à l'ETD de la note de débit établie par le service d'assiette (division provinciale des mines ou service des mines du ressort). De même, aucune échéance claire n'est prévue pour l'émission et la notification par l'ETD du titre de paiement à l'opérateur minier. L'article 526 du Règlement minier se limite à prévoir que la note de débit donne lieu à

---

<sup>17</sup> Selon le cadre normatif de la RDC, les fonds de la redevance sont répartis entre 5 entités étatiques de manières suivantes : 44% pour le gouvernement central, 23% pour la province où se trouve le projet minier, 14% pour l'ETD dans le ressort de laquelle se réalise l'exploitation minière, 11% pour le FONAREV (Fonds d'indemnisation des victimes de crimes internationaux) et 8% pour le FOMIN (Fonds minier pour les générations futures).

<sup>18</sup> Article 525 du Règlement minier

l'établissement d'un titre de paiement, sans encadrer temporellement ces opérations intermédiaires. Dans la pratique, ces ambiguïtés normatives génèrent des retards importants dans la transmission des notes de débit et des titres de paiement, ce qui affecte directement le délai de paiement effectif de la quotité de 14 %, car ce paiement des fonds dépend du moment où le titre de paiement est porté à la connaissance de l'opérateur minier. Les témoignages recueillis auprès des préposés de certaines ETD des provinces du Haut-Katanga et du Lualaba indiquent que ces les représentants des ETD sont parfois contraints de se déplacer auprès des services des mines pour obtenir les notes de débit, dont la délivrance peut prendre plusieurs jours, voire plusieurs semaines<sup>19</sup>. Ces dysfonctionnements illustrent ainsi le décalage entre la cohérence temporelle formelle des délais et leur effectivité opérationnelle.

*b) Justiciabilité des délais de paiement de la quotité de 14% de la redevance minière à l'ETD*

L'analyse du cadre normatif en vigueur en RDC révèle un problème institutionnel et juridique majeure dans le régime de paiement de la redevance minière, en particulier en ce qui concerne la quotité de 14 % destinée aux ETD. En l'état actuel du cadre normatif, il n'existe pas de mécanisme institutionnel formel de contrôle du paiement effectif, intégral et dans les délais de cette quotité de la redevance minière à l'ETD. De même, le cadre légal et réglementaire ne prévoit aucune sanction spécifique en cas de non-paiement, de paiement tardif ou encore de paiement partiel des fonds dus aux ETD. Par ailleurs, les parties prenantes directement concernées par ces fonds, notamment les ETD et les communautés locales, ne disposent d'aucun mécanisme formel de recours, ni administratif ni juridictionnel, leur permettant d'exiger le respect de cette obligation par les opérateurs miniers ou par le service d'assiette impliqué dans le processus de calcul des fonds. Cette absence de voies de recours contribue à fragiliser la justiciabilité du délai de paiement direct la quotité de 14 %.

Cette situation contraste fortement avec le régime applicable à la quotité de 44 % de la redevance minière collectée au profit du gouvernement central. En effet, les préposés de la DGRAD (Direction générale des recettes administratives, domaniales et de participations), chargés de collecter cette quotité, disposent de pouvoirs étendus de recouvrement, incluant le recours aux procédures de recouvrement forcé ainsi que l'imposition d'amendes en cas de non-paiement ou de paiement tardif. Les représentants des ETD, en revanche, sont dépourvus de tels attributs de puissance publique, ce qui limite considérablement leur capacité à garantir l'effectivité de paiement de la quotité de 14% de la redevance minière.

---

<sup>19</sup> Entretiens tenus avec certains préposés des ETD du Lualaba et du Haut-Katanga en décembre 2025.

Cette différenciation institutionnelle et juridique révèle ainsi une faible justiciabilité et une vulnérabilité structurelle de la quotité de 14 % de la redevance minière. Ces facteurs peuvent compromettre la réalisation de la finalité de la dotation de contribuer au développement local.

Les résultats des recherches empiriques de la mise en œuvre du paiement directe de la quotité de 14 % de la redevance minière aux ETD mettent en exergue des cas récurrents de paiement tardifs et, dans certains cas, de paiements partiels. Bon nombre d'opérateurs miniers privilégient le paiement intégral et ponctuel des montants dus au gouvernement central, au détriment des autres entités bénéficiaires, en particulier les ETD. A titre illustratif, le rapport thématique de l'ITIE-RDC (2021) consacré notamment à la collecte et à l'affectation de la quotité de 14% redevance minière ( à l'époque 15% ) pour les exercices 2018-2019 et le premier semestre 2020 révèle que, sur un montant attendu de 240 316 430,24 USD au profit des ETD, seuls 112 496 677,65 USD ont effectivement été collectés. Des témoignages recueillis auprès des autorités locales dans les provinces du Haut-Katanga et du Lualaba confirment par ailleurs l'occurrence fréquente de paiements tardifs et incomplets<sup>20</sup>.

L'étude identifie 2 principaux facteurs à l'origine de ces dysfonctionnements. D'une part, l'absence de contrôle et de sanctions spécifiques en cas de non-paiement, de paiement tardif ou de paiement partiel de la quotité de 14% de la redevance minière aux ETD affaiblit considérablement l'obligation juridique pesant sur les opérateurs miniers. D'autre part, le manque de services de recouvrement suffisamment outillés au sein des ETD limite leur capacité à assurer une collecte maximale et régulière des fonds qui leur sont dus.

Afin d'améliorer l'effectivité et la maximisation du recouvrement de la quotité de 14 %, l'étude préconise la création, par les ETD, de leurs propres agences de recouvrement, conformément aux prérogatives que leur reconnaît la loi<sup>21</sup>. Elle recommande également que les animateurs des ETD et les responsables de ces agences soient habilités en qualité d'officiers de police judiciaire, afin de leur permettre de recourir aux procédures de recouvrement forcé en cas de retard ou de paiement partiel. Une telle réforme contribuerait à renforcer la justiciabilité de la quotité de 14 % et à sécuriser les ressources destinées au développement local.

---

<sup>20</sup> Lire l'article 105 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

<sup>21</sup> Lire l'article 105 de la Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

### **2.3 Synthèse des résultats d'analyse de l'architecture juridique temporelle du régime de RSE du secteur minier de la RDC**

Les résultats de l'analyse du cadre juridique temporel du régime de RSE le secteur minier de la RDC mettent en lumière l'existence d'incohérences temporelles, d'ambiguïtés normatives et d'imprécisions dans l'articulation des délais d'exécution attachés aux trois principales obligations de RSE. À ces déficits normatifs s'ajoute une faible justiciabilité des délais, limitant la capacité des autorités publiques et des parties prenantes, en particulier les communautés, à en exiger le respect effectif. Ces faiblesses juridiques sont aggravées par des capacités institutionnelles limitées en matière d'encadrement et de contrôle, une participation communautaire insuffisante et un contrôle citoyen entravé par l'absence d'un cadre normatif favorable. L'ensemble de ces facteurs permet d'expliquer, dans une large mesure, la faiblesse des performances sociétales des entreprises minières observée depuis l'adoption du Code minier révisé en mars 2018.

Les résultats de l'étude confirment ainsi les hypothèses de départ selon lesquelles la qualité de l'architecture temporelle du cadre normatif de la RSE exerce une influence décisive sur les performances sociétales des entreprises opérant dans le secteur des ressources naturelles, et plus particulièrement dans le secteur minier en RDC. La synthèse de ces résultats est présentée dans le tableau ci-après.



**Tableau 3 : Synthèse des résultats d'analyse du cadre juridique temporel des délais d'exécution des obligations RSE dans le secteur minier de la RDC**

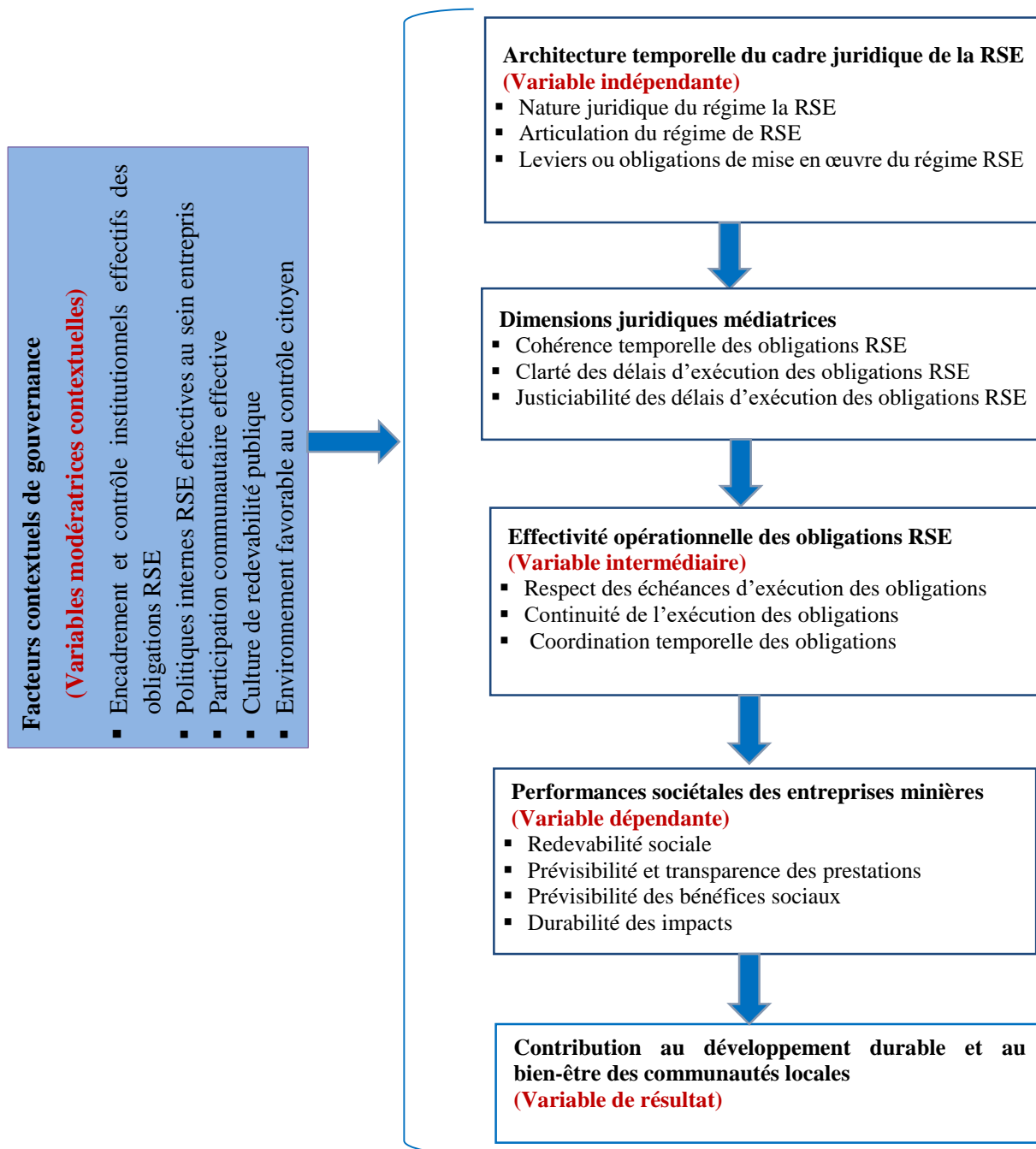
Critères d'analyse	Cahier des charges	Dotation de 0,3% du chiffre d'affaires	Quotité de 14% de la redevance minière
Cohérence temporelle des délais	Théoriquement organisée de manière linéaire et chronologique	Théoriquement organisée, mais il existe un risque réel de désynchronisation temporelle avec l'installation des organismes spécialisés de gestion de la dotation.	Cohérence temporelle existante entre les délais de formalités administratives et de paiement
Clarté des délais	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imprécisions, ambiguïtés dans l'articulation de certains délais clés et absence de durée exacte pour certains délais, comme ceux liés à la négociation, à l'élaboration et à la signature du cahier des charges.</li> <li>▪ Absence de prévision sur le délai d'examen des corrections apportées au cahier des charges.</li> <li>▪ Absence de la périodicité du contrôle institutionnel de l'obligation du cahier des charges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Absence de délai d'installation de l'organisme spécialisé de gestion de la dotation.</li> <li>▪ Délai imprécis de versement de versement des fonds de la dotation aux organismes spécialisés de gestion</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de durée exacte pour le délai de transmission des notes de débits des services d'assiette aux ETD</li> <li>▪ Pas de de durée exacte pour le délai de dépôt des titres de paiement des ETD aux opérateurs miniers</li> </ul>
Justiciabilité des délais	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Existence des mécanismes institutionnels de contrôle et des sanctions.</li> <li>▪ Existence des voies de recours</li> <li>▪ Effectivité très limitée du contrôle institutionnel, de sanctions et des voies de recours.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Existence des mécanismes institutionnels de contrôle et des sanctions.</li> <li>▪ Pas de régime explicite de mécanisme de contrôle ni de sanctions pour l'installation effective des organismes spécialisés de gestion de la dotation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de mécanismes institutionnels explicites de contrôle du respect des délais de paiement</li> <li>▪ Pas de sanctions pour non-paiement ou paiement tardif ou encore paiement partiel des fonds</li> <li>▪ Pas de voies de recours</li> </ul>

## **2.4 Esquisse du modèle théorique d'analyse de l'architecture normative temporelle du régime de RSE sur les performances sociétales des entreprises minières**

En s'appuyant sur les trois critères d'évaluation retenus et les résultats de l'analyse des performances sociétales des entreprises minières en RDC, l'étude propose une première tentative de modélisation théorique de l'évaluation des performances sociétales fondée sur l'architecture normative temporelle de la RSE. Ce modèle repose sur l'hypothèse selon laquelle la clarté, la cohérence et la justiciabilité des délais d'exécution des obligations juridiques constituent des déterminants essentiels de l'effectivité de la RSE et des performances sociétales des entreprises et des organisations. Cette influence est conditionnée par des facteurs contextuels de gouvernance comme l'encadrement et le contrôle institutionnels effectifs des obligations RSE, les politiques internes RSE effectives des entreprises, la participation communautaire effective, la culture de redevabilité publique, l'environnement favorable au contrôle citoyen, etc.

A ce stade, ce modèle constitue d'un cadre analytique à vocation exploratoire, qui appelle à être testé et consolidé empiriquement dans d'autres contextes nationaux, en Afrique et au-delà. Une fois éprouvé, ce modèle pourrait servir de référence méthodologique transversale pour l'évaluation comparative des performances sociétales des entreprises, en intégrant la temporalité juridique comme variable centrale d'analyse. Le schéma du modèle théorique d'analyse de la temporalité juridique de la RSE et des performances sociétales des entreprises est présenté ci-après.

Figure 2 : Modèle théorique d'analyse de l'incidence de l'architecture temporelle des obligations de RSE sur les performances sociétales des entreprises minières



## CONCLUSION

Le régime de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) dans le secteur minier de la RDC a connu un changement normatif majeur avec l'adoption du Code minier révisé de 2018. Ce Code a consacré le passage d'une RSE principalement volontaire à un dispositif juridiquement contraignant. Cette réforme a permis d'institutionnaliser les mécanismes visant à renforcer la contribution de l'industrie minière au développement des communautés locales et à une redistribution des richesses issues de l'exploitation minière.

Toutefois, les résultats de la présente étude mettent en évidence des limites structurelles persistantes de l'architecture juridique temporelle de ce régime. Celles-ci tiennent notamment à un déficit de cohérence temporelle des délais, tant entre les 3 leviers mis en place qu'au sein de chacun d'eux. Des insuffisances notables ont été identifiées dans la formulation, l'articulation et la justiciabilité des délais d'exécution, certaines obligations et formalités essentielles ne faisant l'objet d'aucune échéance claire ou réaliste. Ces lacunes normatives affectent la lisibilité et l'effectivité du cadre juridique et compromettent la synchronisation opérationnelle des obligations incombant aux opérateurs miniers.

Ces faiblesses, combinées à des carences en matière de gouvernance, de contrôle institutionnel et de sanctions, limitent la capacité du régime de RSE à produire des performances sociétales à la hauteur de son potentiel. En réponse, l'étude recommande une révision ciblée des dispositions légales et réglementaires relatives aux délais clés de mise en œuvre de la RSE, ainsi qu'un renforcement des mécanismes d'encadrement, de suivi et de sanction, afin d'améliorer l'effectivité des obligations sociétales et leur impact sur le développement communautaire

Au-delà du cas spécifique de la RDC, l'étude propose un modèle théorique d'analyse de l'architecture juridique temporelle de la RSE, conçu comme un outil transversal d'évaluation des performances sociétales des entreprises et des organisations. Une fois testé et consolidé empiriquement, ce modèle pourrait constituer une référence méthodologique pertinente pour apprécier l'effectivité des régimes de RSE fondés sur des obligations juridiques dans le secteur minier comme dans d'autres secteurs d'activité, en plaçant la temporalité juridique au cœur de l'analyse des performances sociétales.

Les résultats de l'étude ouvrent des perspectives pour la recherche sur la RSE, tant sur le plan théorique que méthodologique. En mettant en évidence le rôle central du temps juridique dans l'effectivité et les performances sociétales des entreprises, l'étude invite à dépasser les

approches traditionnelles centrées sur le seul contenu normatif ou sur les ressources financières mobilisées ou prévues. Elle propose ainsi une relecture des performances sociétales à travers le prisme de la cohérence, de la clarté et de la justiciabilité des délais, envisagés comme des déterminants de la durabilité des impacts sociaux.

Sur le plan méthodologique, l'étude démontre l'intérêt d'une approche praxéologique combinée à l'analyse normative pour appréhender les écarts entre la norme juridique et sa mise en œuvre effective. Cette démarche est susceptible d'être étendue à d'autres champs de recherche en Droit, en sciences du développement et en gouvernance des industries extractives.

Du point de vue des politiques publiques, cette étude met en évidence l'importance stratégique de la qualité temporelle du cadre juridique dans l'effectivité des réformes visant à renforcer la contribution des industries extractives au développement durable. Elle montre que l'instauration d'obligations de RSE juridiquement contraignantes ne peut produire pleinement ses effets en l'absence de délais d'exécution clairs, cohérents, articulés et effectivement justiciables. Les résultats plaident pour une approche plus fine de la réforme du Droit minier, intégrant explicitement la dimension temporelle comme un levier de performance des politiques publiques. Cela implique, pour les autorités compétentes, de revoir la formulation et l'articulation des délais applicables aux obligations de RSE, d'en renforcer la cohérence interne et externe ainsi que l'opposabilité, notamment à travers des mécanismes de contrôle et de sanction plus systématiques et effectifs. Une telle démarche favoriserait une meilleure prévisibilité des engagements, une coordination accrue entre les acteurs et une durabilité des impacts au niveau local.

Enfin, l'étude souligne que l'amélioration de l'architecture temporelle du cadre juridique doit s'accompagner d'un renforcement des capacités institutionnelles et des dispositifs de gouvernance. L'effectivité des obligations de RSE dépend en effet de la capacité des institutions publiques à assurer le suivi et le contrôle des engagements, ainsi que de la participation réelle des communautés locales aux processus de planification, de mise en œuvre et d'évaluation des projets de développement durable.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Textes juridiques

1. Loi organique n° 08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.
2. Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier en RDC telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018(textes coordonnés)
3. Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier tel que modifie et complète par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 (textes coordonnés)
4. Décret °18/042 du 24 Novembre 2018 portant déclaration du cobalt, du coltan et du germanium comme minerais stratégiques.
5. Arrêté interministériel N°0083/CAB.MINES/01/2019, N°003/CAB/MIN/EDD/ANN/2019 et N°045/CAB.MIN/AFF. SOC/2019 du 22 Février 2019 du 22 du février 2019 fixant les modalités de collaboration entre l'ACE, la DPEM et le FNPSS
6. Arrêté interministériel n° 000820/CAB.MIN/MINES/01/et n°003/CAB.MINE/AFF.SOC.A.H.SN du 21 décembre 2021 portant approbation du Manuel des procédures de gestion de la dotation minimale de 0,3% du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire.

### II. Ouvrages, articles de revue, rapports, cours etc.

1. AFREWATCH (2023), Bulletin : Situation de la mise en œuvre des cahiers des charges et monitoring des activités des ASBL communautaires du Lualaba, disponible <https://afrewatch.org/wp-content/uploads/2023/11/BULLETIN-UKWELI-7.pdf> .
2. Béland D., & Cox R., (2022), Ideas and politics in social science research
3. Briguet-Lamarre (R.), « Pyramide de Kelsen et hiérarchie des normes » in *Aideauxtd.com*
4. Calamini H.,(2025), Les enjeux de la RSE pour les entreprises : comprendre et agir, disponible sur <https://www.teale.io/blog/enjeux-rse>
5. Campbell B., & Laforce M., (2016) La responsabilité sociale des entreprises dans le secteur minier : Réponse ou obstacle aux enjeux de légitimité et de développement en Afrique ? Presses de l'Université du Quebec
6. Capano G., et al. (2020), The Knowns and Unknowns of Policy Instrument Analysis: Policy Tools and the Current Research Agenda on Policy Mixes, disponible sur <https://journals.sagepub.com/doi/10.1177/2158244019900568>
7. Capron, M. & Quairel-Lanoizelée, F., (2015) La responsabilité sociale d'entreprise, Ed. La Découverte.
8. Carroll, A. (1991) The Pyramid of Corporate Social Responsibility: Toward the Moral Management of Organizational Stakeholders. *Business Horizons*, 34, 39-48, disponible sur [http://dx.doi.org/10.1016/0007-6813\(91\)90005-G](http://dx.doi.org/10.1016/0007-6813(91)90005-G)
9. Centre Carter (2020), Guide pratique sur les processus des cahiers des charges.
10. Centre Carter (2024), Livre Blanc sur les cahiers des charges des entreprises minières en RDC. Comment renforcer le Pouvoir de Négociation des Communautés et Améliorer l'Exécution des Projets Sociaux ? Lubumbashi, Novembre 2024, disponible sur

<https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Centre%20Carter%20Livre%20Blanc>, consulté le 04 octobre 2025 à 14h56

11. Centre Carter : Entre Espoirs et Réalités. Regard critique sur le régime fiscal du code minier révisé de la RDC, 2025, disponible sur [https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Centre%20Carter%20Entre%20Espoirs%20&%20Réalités\\_TCC%20A4%5b1%5d.pdf](https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Centre%20Carter%20Entre%20Espoirs%20&%20Réalités_TCC%20A4%5b1%5d.pdf)
12. Commission européenne, Communication de la commission au parlement européen, au conseil, au comité économique et social européen et au comité des régions responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014, disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0681:FIN:fr:PDF>, consulté le 05 octobre 2025 à 15h45
13. Cordaid (2020), Deux ans après la révision du Code Minier de la RDC : Les communautés en attente des retombées sociétales. Rapport d'évaluation du Code Minier révisé,, disponible sur <https://congomines.org/fr/bibliotheque/entree/131859/>, consulté le 04/10 2025 à 20h18
14. COSCETT et ADDH, L'espoir Fait vivre : Etat des lieux de la contribution des revenus infranationaux du secteur minier au développement local dans les provinces du Haut-Katanga & du Lualaba, Lubumbashi-Kolwezi, Novembre 2023, disponible sur <https://congominespdfstorage.blob.core.windows.net/congominespdfstorage/Rapport%20COSCCET%20%20ADDH%20final.pdf> , consulté le 04 octobre 2025 à 18h32
15. Cour des Comptes, Rapport d'audit de la gestion de la dotation de 0,3% minimum du chiffre d'affaires pour contribution aux projets de développement communautaire dans le secteur minier. Exercices 2018 à 2023, Kinshasa, Juin 2025, disponible sur <https://licoco.org/rapport-daudit-de-la-gestion-de-la-dotation-de-03-minimum-du-chiffre-daffaires-pour-contribution-aux-projets-de-developpement-communautaire-dans-le-secteur-minier-exercices-2018-a/> consulté le 11 octobre 2025 à 18h39 disponible sur <https://aideauxtd.com/pyramide-de-kelsen/>, consulté le 05 octobre 2025 à 14h50.
16. Dashwood H.,(2012) The Rise of Global Corporate Social Responsibility: Mining and the Spread of Global Norms, disponible sur [https://www.researchgate.net/publication/287640291\\_The\\_rise\\_of\\_global\\_corporate\\_social\\_responsibility\\_Mining\\_and\\_the\\_spread\\_of\\_global\\_norms](https://www.researchgate.net/publication/287640291_The_rise_of_global_corporate_social_responsibility_Mining_and_the_spread_of_global_norms)
17. Deva, S., & Bilchitz, D. (2019). Building a Treaty on Business and Human Rights. Cambridge University Press.
18. Division provinciale des mines du Haut-Katanga, Statistiques des cahiers des charges signés jusqu'en février 2026, 2026, inédit.
19. Division provinciale des mines du Lualaba, Statistiques des cahiers des charges signés jusqu'en février 2026, 2026, inédit.
20. Eccles G., Ioanou I., & Serafeim G., (2017) The Impact of Corporate Sustainability on Organizational Processes and Performance in *Management Science*, Volume 60, Issue
21. Eccles, R. & Klimenko, S.,(2019), "The Investor Revolution", Harvard Business Review.
22. FEC–Chambre des Mines (2015) Guide RSE des entreprises minières du Katanga, IDAK-Katanga
23. Frison-Roche M.-A.,(2016) Le droit de la compliance, Ed. Dalloz.
24. Frison-Roche M.-A.,(2023) La juridictionnalisation de la compliance. Collection Régulation et Compliance, Dalloz.

25. Frison-Roche M-A., (2019), La compliance, instrument de la mondialisation juridique.
26. Fwamba I., (2025) Gouvernance minière et droits des générations futures, Mémoire de Master DEA, Droit, Université de Lubumbashi, RDC
27. Gribova, E. (2023). The Principle of Legal Certainty: Concept and Main Characteristics.
28. Haslam, P. A., Andrews, N., Buhmann, K., & Odumosu-Ayanu, I. (2025). Contested Consultations in the Extractive Industries. Taylor & Francis.
29. Hilson G., (2012), Corporate Social Responsibility in the extractive industries: Experiences from developing countries in Econbiz, disponible sur <https://www.econbiz.de/Record/corporate-social-responsibility-in-the-extractive-industries-experiences-from-developing-countries-hilson-gavin/10010578065>
30. IBGDH (2024), Etat des lieux des cahiers des charges au Lualaba
31. ICM (2015), Mining and Sustainable Development Toolkit.
32. IFC & UN Global Compact (2004), Who Cares Wins: Connecting Financial Markets to a Changing World.
33. ISO (2010), Norme ISO 26000 : Guidance on Social Responsibility.
34. ITIE-RDC(2021), Rapport thématique de l'ITIE-RDC relatif à l'état des lieux de la répartition et de l'affectation de la redevance minière ainsi que de la rétrocession de 10% des recettes pétrolières de catégorie B aux provinces productrices pour les exercices 2018–2019 et 1er semestre 2020, disponible sur <https://congominestorage.blob.core.windows.net/congominestorage/Rapport%20de%20l'Etat%20des%20lieux> , consulté le 14 octobre 2025 à 21h34
35. Jean Pierre N., « Naissance et formation du concept de développement durable : une approche historique » in l'Encyclopédie du Développement durable, disponible sur <https://encyclopedie-dd.org/encyclopedie/developpement-durable/1-1-de-l-eco-developpement-au/naissance-et-formation-du-concept.html>
36. Khalid, S. M. (2025). Critical Corporate Governance and CSR: An African Extractive Sector Perspective.
37. Kitopi Kimpinde (A.) « Les malheurs de la redevance minière en République Démocratique du Congo. L'Etat de droit et l'esprit du législateur sur l'autel de l'esprit de cueillette » in *Editions Hubert Kalukanda*, Novembre 2024, disponible sur <https://ehk-editions.com/rja/2024/11/21/les-malheurs-de-la-redevance-mini%C3%A8re-en-republique-democratique-du-congo-letat-de-droit-et-lesprit-du-legislateur-sur-lautel-de-lesprit-de-cueillette/> , consulté le 04 octobre 2025 à 22h46
38. Komett(2025), Qu'est-ce que la RSE ? Définition et historique, disponible sur <https://www.komeet.cc/blog/rse-definition-historique>
39. Kourouma Ibrahima (K.), & Morlaye Mamet (S.), Cours d'Exploitation (Minière) à Ciel Ouvert, p.3, Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké (Guinée) Edition 2021-2022, disponible sur [https://ismgb.net/coursUniv/coursUniv\\_14641\\_pdf.pdf](https://ismgb.net/coursUniv/coursUniv_14641_pdf.pdf), consulté le 04/10/2025 à 12h48
40. Lascoumes P., & Le Galès P,(2018), Sociologie de l'action publique, Ed. Armand Colin.
41. Lenoux C., 2016 « La Responsabilité Sociale des Entreprises comme *Soft Law* : Formes et enjeux de régulation, de dialogue et de frontières » in *Revue Française des Sciences de l'information et de la communication*, 2016, disponible sur <https://journals.openedition.org/rfsic/2284?lang=en> consulté le 04 octobre 2025 à 15h50

42. Makuta ya Congo, La redevance minière destinée aux entités territoriales décentralisées : Un casse-tête à résoudre, 2020, Kinshasa, disponible sur <https://www.resourcematters.org/post/redevance> consulté le 11 octobre 2025 à 20h12
43. Masele D., (2018), Emergence de la responsabilité sociétale des entreprises en RDC, Ed. Univ Européenne
44. Matthieu L., (2023) Protection des générations futures et de l'environnement : une représentation en justice possible et efficace? Mémoire de Master 2 Droit, UCLouvain, disponible <https://thesis.dial.uclouvain.be/entities/masterthesis/46165a68-4c29-4e5c-96cc-ca9f5d410013>
45. Mayani F., (2024), Cours d'Industries Extractives & Développement Durable. Module II : Responsabilité Sociétale des Entreprises Extractives & Développement Communautaire, Master 1 Droit Minier et Gouvernance des Ressources Naturelles, 2023-2024, Université Nouveaux Horizons, Inédit, consulté le 20 septembre 2025 0 12h45
46. Mayani F., (2025), « Réflexion Critique sur la Légalité et la Légitimité Sociale de l'Allocation d'une Quotité de la Redevance Minière au FONAREV en RDC » in *la Revue Africaine des Réflexions Juridiques & Politiques sous le Numéro RARJP, Vol 4-N°3-*, pp. 124-146, consulté le 11/10/2025 à 22h45,
47. Meadowcroft J.,(2007), *Who is in Charge here? Governance for Sustainable Development in a Complex World* in Journal of Environmental Policy and Planning, disponible sur [https://www.researchgate.net/publication/248926024\\_Who\\_is\\_in\\_Charge\\_here\\_Governance\\_for\\_Sustainable\\_Development\\_in\\_a\\_Complex\\_World](https://www.researchgate.net/publication/248926024_Who_is_in_Charge_here_Governance_for_Sustainable_Development_in_a_Complex_World)
48. Ministère des Mines (2017), Projet de Code Minier révisé (texte à deux colonnes), présenté et défendu par le Ministre des Mines devant l'Assemblée nationale en mai 2017, inédit, consulté le 20/09/2025 à 17h07
49. Ministère des Mines (2018), Rapport de la Sous-Commission RSE de la Commission d'élaboration des propositions d'amendements au Règlement minier de 2003, inédit, consulté le 20/09/2025 à 20h30
50. Natural Justice (2019), Community development frameworks in extractive governance.
51. Ngunza M., & Mukadi C., "Mining Revenues and Institutional Weakness: The Political Economy of the DRC's 0.3% Community Development Fund" in Ideas, 2025, Librairie de l'Université de Munich, disponible sur Mining Revenues and Institutional Weakness: The Political Economy of the DRC's 0.3% Community Development Fund in Ideas, 2025, Librairie de l'Université de Munich, disponible sur <https://ideas.repec.org/p/pramprapa/126499.html>
52. OECD (2015), G20/OECD Principles of Corporate Governance.
53. OIT, Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.
54. Ost F., & Kerchove M., (2002) De la pyramide au réseau ? : pour une théorie dialectique du Droit, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis. Droit, 94
55. Otto J. & t al., (2006) Mining Royalties. A Global Study of Their Impact on Investors, Government, and Civil Society, Washington, (World Bank), consulté le 20 septembre 2025 à 19h43
56. Pesqueux Y., (2010), Genèse de la responsabilité sociale de l'entreprise, disponible sur <https://hal.science/hal-00509691/document>
57. Pierson P., (2004) Politics in time, disponible sur [https://www.academia.edu/81117450/Paul\\_Pierson\\_Politics\\_in\\_Time](https://www.academia.edu/81117450/Paul_Pierson_Politics_in_Time)

58. Pole Institute, (2021) Redevance minière : vers la création d'oligarchies locales ? disponible sur <https://pole-institute.org/publication/redevance-miniere-vers-la-creation-doligarchies-locales/>
59. Prieur S., (2024) ESG et finance durable.
60. Raitio J. (2021). "Legal Certainty", in Encyclopedia of the Philosophy of Law and Social Philosophy. Springer.
61. Ruggie J.,(2011), Guiding Principles on Business and Human Rights, Ed. United Nations.
62. Ruggie J., (2013), Just Business: Multinational Corporations and Human Rights. In W.W. Norton & Company.
63. Sachs J., (2014) L'année du développement durable
64. Sáenz C. (2024). Extractive Industries, Social Licensing and Corporate Social Responsibility. Emerald Publishing.
65. Sands, P., & Peel, J. (2018). Principles of International Environmental Law. Cambridge University Press.
66. Sheehy B., et al. (2023), Shifting from Soft to Hard Law: Motivating Compliance When Enacting Mandatory Corporate Social Responsibility, in European Business Organization Law Review, disponible sur <https://link.springer.com/article/10.1007/s40804-023-00284-4>
67. Supiot A., (2014), Gouvernance par les membres Ed. Fayard. Poids et Mesures du Monde
68. Supiot A.,(2015), La gouvernance par les nombres, Ed. Fayard
69. Teulon F., Une histoire de la RSE et de ses enjeux, disponible sur <https://hal.science/hal-04797629v1/file/Histoire%20de%20la%20RSE%20et%20de%20ses%20enjeux.pdf>
70. Villanueva, M., & Sheehy B., (2025). Mandatory CSR Programs in the Mining Industry: A Comparative Study into Government-Mandated Community Development in the Philippines & Indonesia in Asian-Pacific Law & Policy Journal